

VAL-D'OISE
2017

GUIDE

DES DISPOSITIFS D'ACCUEIL,
D'HÉBERGEMENT,
DE LOGEMENT ACCOMPAGNÉ
ET D'ACCÈS AU LOGEMENT



Photographies de Franck Dejardin : www.franckdejardin.photo
Coordination de la conception : Romain Madelaine, SIAO 95

SOMMAIRE

● L'accès à l'hébergement et au logement _____

- L'accès à l'hébergement et au logement accompagné p.07
- L'accès au logement de droit commun p.10
- Le droit au logement opposable p.14
- Le maintien dans le logement p.16

● Les dispositifs d'hébergement et de logement _____

- Les dispositifs d'hébergement (généralistes) p.19
- Les dispositifs de logement transitoire ou adapté p.21
- Les hébergements spécialisés de soin et de santé p.25
- Le logement social p.27

● Les dispositifs d'accueil et d'accompagnement _____

- Les accueils de jour et de nuit p.29
- Les maraudes et équipes mobiles p.33
- L'aide alimentaire p.35
- La domiciliation p.37
- Les mesures d'accompagnement liées au logement p.39
- Les structures médico-sociales p.41
- Les mesures d'accompagnement spécifiques p.44

● Les publics spécifiques _____

- Les personnes victimes de violence p.46
- Les demandeurs d'asile p.49
- Les sortants de prison et les personnes sous-main de justice p.52
- Les gens du voyage p.55

● La participation des personnes accueillies _____

- La participation des personnes accueillies p.58



PRÉAMBULE

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), institué par l'article 34 de la Loi ALUR, a été approuvé dans le Val-d'Oise, le 17 décembre 2015 par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental, pour la période 2015-2020.

Il vise à définir les objectifs et les moyens pour aider les personnes fragilisées, sans abri ou mal logées, à accéder à des hébergements ou des logements adaptés à leurs besoins et à construire des parcours leur permettant de s'y maintenir durablement.

Ce plan, co-piloté par l'État et le Conseil Départemental, entend mobiliser tous les acteurs concernés par les problématiques de l'hébergement et du logement. Celles-ci, jusque-là analysées et organisées séparément font l'objet d'une réflexion conjointe et articulée à partir de la prise en compte des besoins des personnes, depuis la rue jusqu'au logement de droit commun.

Pour travailler sur les différents axes définis dans ce plan, des propositions d'actions ont émergé et ont fait l'objet de groupes de travail animés, tant par les services de l'État, du Conseil Départemental que des acteurs associatifs et des bailleurs.

Rapidement, à travers ces groupes de travail du PDALHPD, différents partenaires ont partagé le double constat de l'évolution et de la diversité des dispositifs d'aides, d'accueil, d'hébergement, de logements accompagnés et d'accès au logement. Mais également du manque de connaissance de ces dispositifs par l'ensemble des acteurs en charge d'accompagner les publics. Constat partagé également par le SIAO 95 lors des coordinations qu'il organise.

De ce fait, le SIAO 95 a été désigné pilote d'une action transversale au plan, à savoir la création d'un « **Guide des dispositifs d'accueil, d'hébergement, de logement accompagné et d'accès au logement** »

L'ambition de cette action était d'élaborer un guide pratique et synthétique précisant le cadre réglementaire de chaque dispositif, ainsi que son descriptif et fonctionnement à l'échelle départementale, puis de le faire connaître auprès des acteurs de terrain afin d'améliorer l'orientation et la prise en charge des personnes.

A la différence du « Répertoire des acteurs sociaux » pour lequel vous trouverez un lien internet en bas de page lorsque cela sera nécessaire, ce guide traite de différents thèmes et des dispositifs associés sur le plan local.

Le groupe de travail composé de l'AORIF, AURORE, du Conseil Départemental, de la DDSCS, FREHA et d'ESPERER 95 ont identifié les thèmes à aborder et les fiches déclinées dans le sommaire. Tous les autres partenaires porteurs de dispositifs associés ont été sollicités individuellement pour construire ou vérifier la fiche s'y rapportant.

Nous les remercions pour leur participation et tenons ici à saluer ce travail collaboratif. Nous nous efforcerons d'actualiser régulièrement ce guide qui sera téléchargeable sur internet sur les sites de la Préfecture, du Conseil Départemental et d'ESPERER 95. L'objectif de ce guide est d'être vivant, pratique et utile à tous les acteurs de terrain, nous devons y veiller également collectivement.

Bonne lecture,

Pour le groupe de travail,

Valérie PELISSON-CORLIEU, Directrice du SIAO du Val-d'Oise



L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT ACCOMPAGNÉ

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L.345-2 et L.345-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (cadre légal de la veille sociale)
- Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014
- Circulaire du 30 mai 1997 (Instauration du 115)
- Circulaire du 8 avril 2010 relative au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
- Circulaire DGCS/USH du 7 juillet 2010 relative au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
- Circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 - CASF Article L345-2 à L345-10 et L345-4 - CCH L 441-2-3

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

Dans chaque département est mis en place un **dispositif de Veille Sociale** chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services adéquats.

Le **numéro d'urgence sociale « 115 »** (24h/24, 7j/7) est le « *premier maillon dans la chaîne qui va de l'accueil d'urgence à la réinsertion sociale* » (Circulaire du 30 mai 1997). Le référentiel AHI de mars 2005 réaffirme le rôle de « *prestation de premier accueil* » du 115.

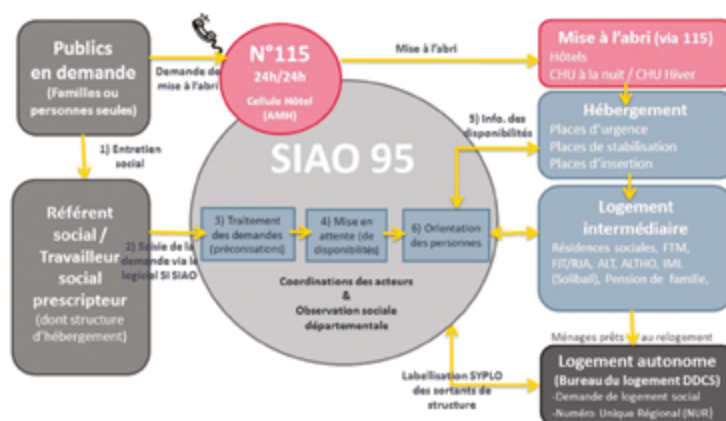
Depuis 2010, l'accès à l'hébergement et au logement est coordonné au niveau départemental par un **Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)**.

Les SIAO visent à rendre plus simples, plus transparentes et plus équitables les modalités d'accueil dans le dispositif d'hébergement, et à favoriser dès que possible l'accès au logement. Il s'agit de :

- **Simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement** (ordinaire ou adapté) pour les personnes sans domicile fixe et simplifier l'intervention des travailleurs sociaux qui les accompagnent.
- **Traiter avec équité les demandes** en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante; orienter la personne en fonction de ses besoins et non seulement en fonction de la disponibilité de telle ou telle place.
- **Coordonner les différents acteurs, de la veille sociale jusqu'au logement** et améliorer la fluidité hébergement – logement.
- **Participer à la constitution d'observatoires locaux** afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

La **loi ALUR du 24 mars 2014** renforce la légitimité du SIAO en lui donnant un fondement juridique afin qu'il soit l'instance de coordination départementale incontournable en matière d'hébergement et de logement des personnes sans domicile.

● L'ORGANISATION DANS LE VAL-D'OISE



● PILOTAGE : INSTANCES ET OUTILS

■ La Charte Départementale de l'Accueil et de l'Orientation

Ce document vient en complément des textes de référence (circulaires et loi ALUR). Il définit un cadre commun pour l'organisation générale du SIAO du Val-d'Oise et les articulations de travail avec l'ensemble des acteurs départementaux impliqués dans l'accueil, l'orientation, l'admission et l'accompagnement des personnes en demande d'hébergement et/ou d'accès au logement.

■ Le Comité de suivi SIAO

Piloté par la DDCCS, il rassemble tous les trimestres, les représentants des acteurs impliqués dans les dispositifs d'accueil/hébergement/logement afin de suivre l'évolution de sa mise en place, veiller au bon fonctionnement et à la cohérence des articulations de travail entre les gestionnaires et le SIAO.

■ Les protocoles de fonctionnement

Ils déterminent le cadre de fonctionnement entre les gestionnaires et le SIAO 95 en intégrant les modalités d'articulation, la liste des places remises pour orientation ou pour information au SIAO 95, et l'incitation à participer aux instances de coordinations territoriales.

● ORGANISATION DU SIAO 95



● SERVICE « URGENCE »

■ Le 115

La plateforme assure l'accueil, l'écoute et l'orientation, 24h/24 et tout au long de l'année, des populations sans domicile fixe du département, et ce sur « simple » appel téléphonique d'un usager. Elle peut être sollicitée par les travailleurs sociaux ou toute personne souhaitant signaler une personne sans abri.

La plateforme 115 est composée d'une équipe de travailleurs sociaux qui met à l'abri les familles à l'hôtel et les isolés sur des structures à la nuitée selon le volume et le type de place disponible.

■ Le dispositif hôtelier

La cellule hôtel a pour objectifs de prospecter pour diversifier l'offre hôtelière et de veiller aux conditions d'accueil des usagers dans le respect des conventions signées avec l'hôtel.

■ L'Accompagnement des Ménages à l'Hôtel (AMH)

Une équipe mobile de travailleurs sociaux rencontre les ménages pris en charge et stabilisés à l'hôtel via le 115. Cet accompagnement est basé sur l'inscription et le maintien du ménage dans une dynamique de mobilisation, tout au long de la mise à l'abri à l'hôtel, dans la construction de son parcours d'hébergement et de logement.

● SERVICE « HÉBERGEMENT-LOGEMENT »

Le service reçoit et enregistre l'ensemble des demandes d'hébergement/logement réalisées par les référents avec les personnes. Après étude des éléments apportés, le service oriente vers des dispositifs gérés par les gestionnaires en adéquation avec la situation des ménages :

■ Pour l'offre en hébergement

Il centralise et oriente sur les places en structures HU, Stabilisation et CHRS.

■ Pour l'offre en logement intermédiaire

Il centralise et oriente sur les places en Résidences Sociales, places alternatives à l'hôtel (ALTHO), ALT, Maisons relais, Foyers de Jeunes Travailleurs, Résidences Jeunes actifs et sur le dispositif d'intermédiation locative SOLIBAIL.

■ La mission accès logement

Elle a pour objectif de faciliter l'accès au logement des publics hébergés (améliorer le circuit de labellisation, augmenter la fluidité du dispositif AHI...) et de participer à la formation et l'information des professionnels du secteur de l'hébergement.

● LA COORDINATION DES ACTEURS

■ La Commission Situation Complexe : Mensuelle

Cette instance doit permettre d'impulser une réflexion collective autour de situations qualifiées de complexes de par l'urgence qui les caractérise, leur singularité, la multiplicité des problématiques qui leur incombent ou celle des acteurs qui les entourent.

Membres permanents : Le service hébergement logement de la DDCS, les bailleurs (un représentant AORIF), le Conseil Départemental, la CAF, l'UDCCAS

■ La Coordination « Veille Sociale » : Tous les deux mois

Présence des « équipes mobiles », SIAO/115, accueils de jour et nuit, taxi social, équipes mobiles psychiatriques et PASS. L'objectif est de pouvoir échanger sur les difficultés de fonctionnement, sur l'expérience et les « bonnes pratiques », l'articulation entre les dispositifs, la réponse aux besoins constatés et la connaissance de situations d'usagers fréquentant ces dispositifs de veille sociale.

■ La Coordination Territoriale du SIAO 95 (CTS) : Semestrielle

Elle est ouverte à tous les acteurs du département, ainsi qu'à des représentants d'usagers.

Elle doit faciliter la coordination des différents acteurs du département gravitant autour des questions d'hébergement et de logement, afin de favoriser la collaboration entre tous et développer la recherche collective de solutions face aux besoins identifiés.

Elle doit permettre :

- Une meilleure connaissance des partenaires et des dispositifs ;
- L'articulation des interventions et l'émergence de solutions de proximité ;
- Une connaissance partagée des publics et des parcours ;
- La mutualisation des réponses par territoire ;
- L'échange d'expériences et de pratiques ;
- Production de publication.

● LES PUBLICATIONS DU SIAO 95

- Guide pratique du SIAO 95
- Fiche navette hebdomadaire
- Bulletin Info mensuel du SIAO 95
- Livre Blanc des accueils de jour/nuit
- Répertoire des acteurs sociaux
- Référentiel pour l'accès au logement



● SAISIE D'UNE DEMANDE

La saisie d'une demande d'hébergement ou de logement intermédiaire se fait par un accès au logiciel national SI-SIAO : <https://siao.social.gouv.fr>

Cette demande est à réactualiser tous les 3 mois, dans le cas contraire elle est annulée.

Dans l'attente d'une amélioration du logiciel national SI-SIAO, pour toutes les réactualisations effectuées dans le logiciel, merci de bien vouloir informer le SIAO par mail : evaluation.siao95@esperer-95.org ☎ 01 34 24 22 48

Coordination de la plate-forme 115 : 115.siao95@esperer-95.org ☎ 115

Pour toute autre correspondance : siao95@esperer-95.org

direction.siao95@esperer-95.org ☎ 01 77 63 91 20

Plus d'informations
sur les structures
départementales dans
le Répertoire des
acteurs sociaux
du Val-d'Oise
(www.esperer-95.org)



L'ACCÈS AU LOGEMENT DE DROIT COMMUN

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la Construction et de l'Habitation

- . 1894 : loi SIEGFRIED—naissance des Habitats Bon Marché (HBM)
- . 1950 : les HBM deviennent des Habitations à Loyer Modéré (HLM)
- . 1953 : création du 1 % patronal
- . 1954 : naissance de la première réglementation sur les attributions de logements sociaux
- . 1982 : loi Quilliot, énonce la notion de « droit fondamental à l'habitat »
- . 1990 : loi Besson—Le Droit au Logement
- . 1998 : loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions—Réforme le système des attributions de logements sociaux, définit des mesures pour accroître l'offre de logements et prévenir les exclusions, définit outre les missions du logement social, destiné à des « ménages modestes ou défavorisés »... mais dans la mixité sociale.
- . 2007 : le Droit Au Logement Opposable (DALO)
- . 2009 : loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MOLLE)
- . 2014 : loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

● LE NUMÉRO UNIQUE RÉGIONAL (NUR)

La loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, son décret d'application publié le 29 avril 2010, ainsi que son arrêté du 14 juin 2010 ont réformé en profondeur le dispositif d'enregistrement de la demande. L'enregistrement des demandes peut être réalisé par tous les réservataires (communes, EPCI, bailleurs sociaux, conseils départementaux et collecteurs Action Logement). Les bailleurs sociaux sont obligatoirement guichet d'enregistrement de la demande. Les autres réservataires peuvent assurer l'enregistrement de la demande, sur la base du volontariat. Dans un premier temps, le dépôt d'une demande de logement social, adossée aux documents d'identité du demandeur, donne lieu à l'attribution d'un **numéro d'enregistrement unique**. Valable dans toute la région d'Île-de-France, le formulaire unique permet de déposer une demande sur plusieurs communes à la fois, sans remplir de document supplémentaire. Dans un deuxième temps, les demandeurs fournissent les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leur dossier par le bailleur.

La loi ALUR repose sur deux grandes séries de dispositions : une simplification des démarches des demandeurs et la création d'un droit à l'information.

Les demandeurs de logement social avaient jusqu'alors un seul et unique formulaire à remplir (formulaire CERFA « demande de logement social », téléchargeable sur le site service-public.fr).

Il existe désormais un portail internet, mis à disposition par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement, pour déposer, renouveler et mettre à jour sa demande de logement social : demande-logement-social.gouv.fr

L'article L 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), modifié par la loi ALUR, prévoit que les justificatifs que fournissent les demandeurs en vue de l'instruction de leur demande, sont enregistrés en une seule fois, dans le Système National d'Enregistrement (SNE) de façon à être accessibles à tous les services d'enregistrement. C'est la notion de **dossier unique**. Il s'agit d'éviter que le demandeur effectue des photocopies des pièces justificatives pour chaque bailleur ou réservataire qu'il contacte. Les pièces justificatives peuvent être déposées auprès d'un service enregistreur ou enregistrées par les demandeurs eux-mêmes. Le dossier unique a été déployé en Île-de-France en mai 2016.

Les demandeurs disposent également d'un **droit à l'information**. Depuis 2015, ils ont accès :

- aux modalités de dépôt de la demande et les pièces qui peuvent être exigées,
- aux procédures applicables sur l'ensemble du territoire national,
- aux caractéristiques du parc social et au niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire qui intéresse le demandeur,
- à la liste des guichets d'enregistrement disponibles,
- au délai d'attente, fixé par le préfet, à partir duquel les demandeurs peuvent déposer un recours DALO auprès d'une commission de médiation.

Ces informations sont disponibles depuis le portail internet du Ministère :

<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/etat/accesEtatLogementChoixLocation.do>

● CONTINGENTEMENT / RÉSERVATAIRES

Chaque programme de logement social fait l'objet de réservations au profit de différents acteurs, appelés également les « contingentaires ».

En contrepartie des financements publics accordés, les préfetures disposent, dans chaque ensemble de logements construit sur le département, d'un contingent de réservations de 30 % (dont 25 % sont destinés aux publics « mal-logés » et 5 % aux fonctionnaires d'État). Les collectivités locales bénéficient d'un contingent de l'ordre de 15 à 20 % des logements quand elles octroient aux bailleurs sociaux leur garantie d'emprunt. Enfin, Action Logement par l'intermédiaire des comités interprofessionnels du logement (CIL) dispose de près de 40 % des réservations de logements en fonction de contributions financières apportées au bailleur social lors des opérations de construction ou de réhabilitation.

Le réservataire d'un logement dispose d'un droit de proposition de candidats qu'il soumet au bailleur, pour instruction avant présentation à la Commission d'Attribution de Logement (CAL). L'attribution d'un logement ne dépend pas uniquement des caractéristiques du candidat mais aussi des contraintes de l'organisme réservataire qui le propose. Le contingent préfectoral est prioritairement affecté à un public mal-logé, tandis que les logements réservés par Action Logement seront attribués à des salariés dont les entreprises cotisent à Action Logement (ex-1 % logement).

● LES GUICHETS ENREGISTREURS

Il est désormais possible de consulter la liste des guichets enregistreurs de la demande sur le Portail du logement social : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/oualler/accesOuAllerChoixLocation.do>

● LES ACCORDS COLLECTIFS DÉPARTEMENTAUX

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de la construction et de l'habitation (CCH) et plus particulièrement l'article L441-1-1-2
- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE)
- Décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées
- Document de cadrage régional pour l'accès au logement social des publics prioritaires, définissant les orientations pour l'actualisation des Accords Collectifs Départementaux signé entre le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Hébergement et du Logement et le Président de l'AORIF
- Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Val-d'Oise adopté en comité responsable le 25 septembre 2014

Le protocole d'Accords Collectifs Départementaux (ACD), accord triennal entre l'État et les bailleurs sociaux, définit, dans chaque département, les objectifs relatifs à l'attribution prioritaire de logements sociaux au bénéfice des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales, ainsi que les principes et les modalités de mise en œuvre.

L'accord constitue un engagement de relogements minimum des publics prioritaires par les bailleurs sociaux. L'accord en vigueur pour la période 2015-2017 a été signé le 19/03/2015.

L'ACD constitue un dispositif essentiel pour favoriser l'accès au logement des publics prioritaires en application des orientations du PDALHPD.

Les organismes bailleurs mobilisent, en coordination avec les réservataires de logements sociaux, l'ensemble des contingents de réservation pour la mise en œuvre de l'ACD.

Il comporte 5 chapitres :

Chapitre 1 : Volume de relogements et mobilisation des contingents :

Conformément au document de cadrage régional, l'objectif quantitatif global des logements prioritaires dans les attributions annuelles est fixé à hauteur du quart des attributions de l'année N-1.

Pour l'année 2016, l'objectif départemental global d'attribution aux ménages prioritaires s'élève à **1976 logements**.

Chapitre 2 : Les publics concernés :

La prise en compte de l'évolution des politiques publiques en matière d'accès prioritaire au logement social appelle à recentrer la vocation originelle des accords collectifs de logements sur des publics prioritaires cumulant des difficultés économiques et sociales.

L'orientation du document régional est celle d'une comptabilisation au titre de l'ACD des logements réalisés en faveur :

1. Des ménages dont le logement est reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO (ménages dits « PU DALO ») **indépendamment de leur niveau de ressources** ;
2. Des ménages en sortie de places d'hébergement financées en intégralité par les pouvoirs publics (CHU, CHS, CHRS, centres maternels, nuitées d'hôtel...) identifiées dans le cadre de la démarche de fluidification des parcours résidentiels de l'hébergement vers le logement **indépendamment de leur niveau de ressources** ;
3. Les ménages occupants de logements transitoires bénéficiaires de l'ALT ou du Solibail ou sortants de certains logements-foyers : résidences sociales, maisons relais, résidences accueil, foyer de jeunes travailleurs agréés, foyer de travailleurs migrants **indépendamment de leur niveau de ressources** ;
4. Des publics définis comme prioritaires dans le cadre du PDALHPD, correspondant aux publics originels de la loi du 29 juillet 1998 de la lutte contre les exclusions. **Dans ces situations, les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50 % du plafond PLUS :**
 - bénéficiaires des minima sociaux (non exclusifs et perçus par le titulaire ou le co-titulaire de la demande de logement social),
 - demandeurs de logement de plus de trois ans,
 - sortants d'un habitat insalubre (arrêté d'insalubrité avec constat de carence),
 - copropriétaires en difficultés (copropriété inscrite dans un plan de sauvegarde de l'ANAH),
 - expulsés de bonne foi,
 - victimes de violences conjugales, familiales ou d'agressions dans leur quartier,
 - situation dont la nécessité de relogement est signalée par le Préfet.

Chapitre 3 : Processus de labellisation

Le repérage du « vivier » de publics à loger prioritairement est indispensable à la comptabilisation d'un relogement au titre des ACD. Pour ce faire, les ménages doivent bénéficier d'une labellisation.

Les différentes procédures de labellisation :

- Par la COMED (commission de médiation) pour les ménages dont la demande de logement est reconnue prioritaire et urgente au titre du DALO,
- Par le SIAO,
- Par le Bureau Logement.

Chapitre 4 : Le dispositif de suivi social financé par l'État pour les ménages DALO et sortants de structures d'hébergement

L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, à une personne dont le problème d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations des locataires. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Le bureau logement peut proposer des ménages bénéficiant d'un AVDL dans le cadre du processus d'attribution.

Les bailleurs peuvent demander le déclenchement d'un dispositif d'accompagnement pour les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO et pour les ménages sortants de structures d'hébergement ou de logements temporaires (non reconnus PU DALO).

L'accompagnement pour les ménages sortants de structures d'hébergement et de logements temporaires (non reconnus PU DALO) se déclenche par saisine directe, après l'accord en CAL, par les structures concernées : résidences sociales, FJT, CHRS, ALT, FTM, CHU, maisons relais et Solibail.

Chapitre 5 : Suivi de la réalisation des objectifs de relogement

L'instauration d'orientations départementales pour l'accès au logement social des publics prioritaires s'accompagne d'une démarche de suivi régulier et d'un bilan annuel de la mise en œuvre de ces logements.

● SYSTÈME PRIORITÉ LOGEMENT (SYPLO)

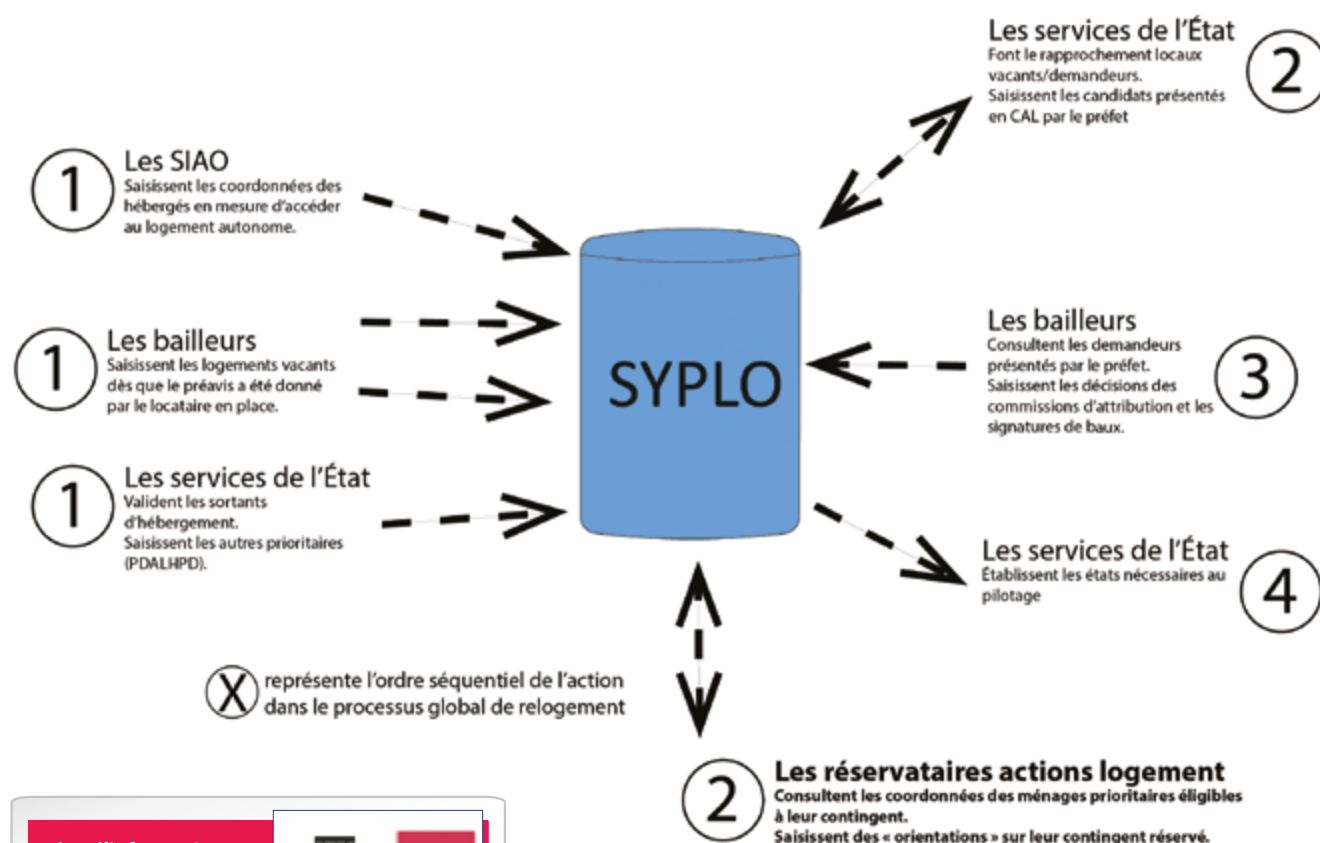
L'outil SYPLO permet de créer et de mobiliser le contingent de l'État au bénéfice des ménages prioritaires et des agents de l'État, et suivre la contribution des autres réservataires au relogement de ces ménages (collectivités locales, Action logement, bailleurs...).

Fonctionnalités générales :

1. Obtenir une visibilité très fine et en temps réel du « vivier » des demandeurs prioritaires pour l'accès au logement sur le contingent de l'État, notamment : DALO, sortants d'hébergement et autres prioritaires définis au titre du PDALHPD ;
2. Permettre à l'État local de mobiliser et de piloter réellement son contingent réservé afin que celui-ci accueille les ménages prioritaires ou les ménages fonctionnaires ;
3. Faciliter le travail pour les agents en proposant une aide à la sélection, à la proposition et à la désignation de candidats ;
4. Dématérialiser les échanges avec les bailleurs ;
5. Le système est centré sur la gestion du contingent réservé de l'État, mais il permet aussi de suivre :
 - . la contribution du contingent d'Action logement au relogement des ménages bénéficiaires du DALO et sortants de structures d'hébergement,
 - . les attributions de logements d'autres réservataires au bénéfice de ménages prioritaires, notamment dans le cadre de l'accord collectif départemental.

www.syplo.logement.gouv.fr

ARCHITECTURE GÉNÉRALE du processus global de relogement dans SYPLO



Plus d'informations
dans le Référentiel
L'Accès au logement
(www.esperer-95.org)



LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- . Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)
- . Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

● DÉFINITION

La loi du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable (DALO) et permet aux personnes mal logées, qui ne peuvent obtenir un logement ou un hébergement décent et indépendant par leurs propres moyens, de faire valoir leur droit à un logement (DALO) ou un hébergement (DAHO) digne.

Pour pouvoir se prévaloir de ce droit, les ménages peuvent déposer un recours amiable devant une commission de médiation.

● PRÉREQUIS

Le recours amiable devant la commission de médiation ne constitue pas une demande de logement social, ni une demande d'hébergement. Il faut avoir réalisé des démarches pour trouver une solution de logement ou d'hébergement en amont de la saisine de la commission.

Les requérants doivent prouver la régularité de leur séjour sur le territoire, dans le cas d'un recours logement ou pour un recours hébergement visant à obtenir un logement dans un logement-foyer ou un logement temporaire.

● MOTIFS DE SAISINE

Dans le cas d'un recours logement, le requérant peut saisir la commission dans les cas suivants :

- être dépourvu de logement, c'est-à-dire sans domicile fixe ou hébergé par un tiers,
- être menacé d'expulsion sans possibilité de relogement,
- être hébergé dans une structure d'hébergement ou logé de manière temporaire dans un logement ou un logement-foyer,
- être logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux,
- être logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent, avec un enfant mineur à charge ou une personne handicapée, ou présenter soi-même un handicap,
- être en attente d'un logement locatif social dans un délai anormalement long (fixé à trois ans dans le Val-d'Oise).

Dans le cas d'un recours hébergement, le recours est ouvert à toute personne n'ayant pu obtenir l'accueil demandé (un hébergement, un logement temporaire ou un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale).

● DOSSIER À CONSTITUER

Tout requérant qui souhaite déposer un recours devant la commission de médiation doit remplir un formulaire CERFA (téléchargeable sur le site service-public.fr), accompagné des pièces justificatives mentionnées sur la notice d'accompagnement et fournir tous les éléments qu'il estime utiles à l'instruction de son recours.

La personne peut se faire aider par un travailleur social relevant d'une collectivité ou d'une association. Elle ne peut déposer qu'un seul recours à la fois devant une commission de médiation.

Le dossier doit être envoyé au secrétariat de la commission de médiation.

À la réception du dossier, un accusé de réception est délivré. Il fixe le point de départ du délai laissé à la commission pour se prononcer sur le caractère prioritaire ou non de la demande fixé réglementairement à trois mois pour un recours logement et à six semaines pour un recours hébergement.

La commission de médiation statue collégialement sur chacun des recours qui lui sont présentés.

Aux termes des délais réglementaires, le requérant est informé par une notification de la suite donnée à son recours.

Si le requérant souhaite contester la décision de la commission de médiation, il peut le faire par le biais de recours gracieux ou contentieux.

Si le requérant est reconnu prioritaire et urgent, le préfet dispose d'un délai de 6 mois pour lui proposer un logement locatif social, 6 semaines pour une solution d'hébergement et 3 mois pour un logement temporaire ou un logement foyer. La proposition devra être adaptée à la situation déclarée et sera unique.

● LE DALO DANS LE VAL-D'OISE EN CHIFFRES

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Recours déposés	6 056	5 613	5 473	5 406	5 767	6 085	34 400
Dont recours en vue d'un logement	4 762	4 268	4 292	4 234	4 639	4 910	27 105
Dont recours en vue d'un hébergement	1 294	1 345	1 181	1 172	1 128	1 175	7 295

Taux de reconnaissance prioritaire et urgent	2013	2014	2015
Recours logement	26,70 %	22,10 %	20,20 %
Recours hébergement	44,8 %	37,6 %	43,8 %



LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

TEXTES DE RÉFÉRENCE

AFIL et ARG :

- . Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement
- . Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- . Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- . Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité Logement
- . Délibération du Conseil Général n°4-74 du 17 décembre 2004 relative à la mise en œuvre du FSL
- . Délibération du Conseil Général n°5-12 du 13 juillet 2012 portant sur la modification du règlement intérieur des aides du FSL
- . Délibération du Conseil Départemental n° 11 du 19 février 2016 portant sur la modification du règlement intérieur des aides du FSL

CCAPEX :

- . Loi n°2066-872 du 13/07/2006, portant engagement national pour le logement (instaurant la création possible de la CCAPEX dans le PDALPD)
- . Loi n°2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, (rendant la création de la CCAPEX obligatoire)
- . Loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR : redéfinition des missions de la CCAPEX et renforcement de son rôle)
- . Décret n° 2005-1384 du 30/10/2015 (missions, organisation, fonctionnement CCAPEX)
- . Décret n° 2008-187 du 26/02/2008 (composition et fonctionnement de la CCAPEX)
- . Circulaires du 14/10/2008 relative à la prévention des expulsions ; du 31/12/2009 et du 10/12/2010 relatives aux transferts de compétences CDAPL aux organismes payeurs APL et demandant la mise en place des CCAPEX au 1/03/2010

AIDE AU RELOGEMENT ET GARANTIE (ARG)

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

Les aides ont pour vocation de favoriser l'accès, de ménages en difficulté, à un logement adapté.

Les aides à l'accès sont :

■ Les prêts et subventions en vue du paiement :

- du dépôt de garantie,
- d'autres dépenses occasionnées par l'entrée dans un logement telles que l'assurance locative, l'ouverture de compteurs (en référence à des montants forfaitaires),
- le premier mois d'AL ou d'APL pour les bénéficiaires du RSA (au prorata de la date de signature du bail),
- de frais liés à l'installation plafonnés à 500 euros, destinés aux locataires ne pouvant bénéficier d'autres formes d'aides ayant les mêmes finalités. Ils permettent, notamment, l'acquisition des biens de première nécessité.

■ La garantie des paiements des loyers et des charges locatives au bailleur en cas d'impayés dans les limites suivantes :

- la garantie s'applique au montant du loyer déduction faite du droit à l'APL ou du droit à l'AL à compter de la date de la signature du bail,
- la période de couverture de garantie du FSL est :
 - > 12 mois pour les logements sociaux y compris les foyers et les résidences sociales ainsi que les logements meublés,
 - > 36 mois pour les logements du parc privé.
- le montant maximum de mise en jeu de cette garantie est de 12 mois de loyer.
- l'octroi de la garantie du FSL est une condition d'accès au logement lorsqu' aucune autre garantie n'a été accordée au locataire.

Les modalités de saisine : La saisine du FSL se fait par l'intermédiaire d'un travailleur social. Le demandeur peut saisir le secrétariat des commissions qui l'orientera vers un travailleur social.

AIDE AUX FAMILLES EN IMPAYÉS DE LOYERS (AFIL) _____

● DÉFINITION DU DISPOSITIF _____

Les aides ont pour but de permettre le maintien dans leur logement des ménages en situation de dettes locatives (ou) de charges, et de les rétablir à terme en situation de droit.

● ORGANISATION DÉPARTEMENTALE _____

Ces aides sont destinées :

- au règlement de dettes de loyer résiduel et de charges locatives, de frais de procédure, pour permettre le maintien dans le logement ou pour favoriser l'accès à un logement mieux adapté à la situation du demandeur,
- au paiement du loyer en cours sous forme d'aide au quittance.

Il s'agit d'une intervention ponctuelle limitée à une aide par période triennale.

AIDE AUX IMPAYÉS DE LOYERS :

Si la dette est inférieure à 6 000 €, les ménages susceptibles de bénéficier de l'aide au maintien dans les lieux, doivent avoir repris le paiement de tout ou partie du loyer courant depuis au moins quatre mois. Les demandeurs dont la situation ne leur permet pas de s'acquitter du loyer total quittancé, doivent consacrer une part significative de leurs ressources mensuelles au paiement d'une participation à leur loyer sur la même période.

Les demandes d'aide des ménages dont la dette est supérieure à 6 000 € et inférieure à 7 500 € (plafond d'intervention) feront l'objet d'un examen spécifique. La reprise du paiement de tout ou partie du loyer courant depuis au moins huit mois doit être constatée. Les demandeurs dont la situation ne leur permet pas de s'acquitter du loyer total quittancé, doivent consacrer une part significative de leurs ressources mensuelles au paiement d'une participation à leur loyer sur la même période.

AIDE AU QUITTANCEMENT :

Lorsque les ressources sont inadaptées au montant du loyer, les commissions déconcentrées peuvent préconiser un relogement compatible avec les revenus du ménage.

Les commissions peuvent, dans ce cadre, attribuer une aide au quittance destinée aux locataires ayant bénéficié d'une A.F.I.L dont la situation - notamment financière - ne permet pas qu'ils se maintiennent à terme dans leur logement. Cette aide vise à prévenir l'apparition de nouveaux impayés de loyers et faciliter ainsi la mise en œuvre d'un échange de logement. Elle est délivrée sur une période limitée à 3 mois renouvelable une fois, et s'adresse exclusivement aux locataires ayant reçu un accord favorable de leur bailleur s'engageant dans l'attribution d'un logement adapté.

COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS (CCEPEX) _____

● DÉFINITION DU DISPOSITIF _____

Depuis 2009, chaque département doit se doter d'une commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCEPEX). La loi ALUR et le décret du 30/10/2015 ont renforcé les missions de cette instance.

Co-présidée par le préfet et le président du Conseil Départemental, la CCEPEX a pour mission :

- de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et la charte de prévention des expulsions.
- de délivrer des avis et recommandations à l'intention de l'ensemble des acteurs concernés : le locataire lui-même, le bailleur, la CAF, les services sociaux, la commission de surendettement, les services de l'État.

La loi ALUR vise à favoriser l'intervention de la CCEPEX le plutôt possible afin d'éviter la constitution de dettes locatives insurmontables.

La CCEPEX ne se substitue pas aux instances existantes mais vise la coordination des actions pour une plus grande efficacité.

● ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

Le règlement intérieur de la CCAPEX du département du Val-d'Oise est défini par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Départemental (représenté par la Direction de la Vie Sociale).

Elle est composée comme suit :

- le directeur général de la CAF représenté par le service impayés de loyers,
- le maire ou son représentant de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés.
- deux représentants des bailleurs sociaux désignés par l'AORIF,
- deux représentants des bailleurs privés (FNAIM, UNPI),
- un représentant des associations de locataires (CNL),
- deux représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion au logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion pour le logement (dont l'UDAF),
- un représentant d'association gérant des structures d'hébergement ou d'insertion (UDASHI),
- un représentant des associations locales d'information (ADIL),
- un représentant de la commission de surendettement des particuliers (Banque de France).

Le secrétariat est assuré par le service hébergement logement de la DDCS

Le travail de cette commission porte, à tous les stades de la procédure d'expulsion, sur l'examen des situations les plus complexes des ménages en impayés de loyers, qu'ils soient ou non titulaires de l'APL ou de l'AL, locataires du parc social ou du parc privé, locataires d'un logement de transition, résidence sociale, logement foyers ou qu'ils soient sous-locataires, dès lors que leur situation relève d'une problématique nécessitant un travail de concertation des différents acteurs concernés pour définir au terme d'un avis partagé, les solutions à mettre en place pour prévenir l'expulsion.

Relèvent notamment de la commission les situations suivantes :

- les ménages ayant fait l'objet d'une procédure d'expulsion domiciliaire, les demandeurs d'un logement social, les reconnus prioritaires par la commission de médiation ou signalés par elle,
- les demandeurs de FSL dont la situation nécessite un examen particulier,
- les situations les plus complexes examinées par le service assurant le suivi des impayés de loyers pour les bénéficiaires de l'APL ou de l'AL,
- les locataires de bonne foi menacés d'expulsion et pour lesquels le concours de la force publique a été requis par le bailleur, qui nécessitent un relogement.

La commission départementale est saisie par écrit par les services instructeurs des procédures publiques en matière de logement, à savoir :

- la commission DALO,
- les services des sous-préfectures chargés des expulsions domiciliaires,
- le service du Conseil Départemental (DGAS) responsable du FSL,
- la CAF et la MSA,
- la DDCS.

Les services instructeurs ci-dessus saisissent la commission sur la base d'une fiche de synthèse renseignée et complétée, d'une part, des documents justificatifs de la situation des familles en impayés de loyers et, d'autre part, de leurs motifs de saisine.

La commission se réunit une fois par mois. Elle traite environ 100 dossiers par an et suit les situations dans la durée, notamment via une CCAPEX annuelle de « révision ».

Au vu de l'évolution législative, notamment du décret du 30/10/2015, le fonctionnement de la CCAPEX va être revu dans le cadre du PDALHPD 2015-2020 et en particulier la charte de prévention des expulsions en cours de rédaction.

Contact : DDCS, ddcs-ccapex@val-doise.gouv.fr



LES DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT (GÉNÉRALISTES)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- . Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- . Relevé de décisions du PARSa du 8 janvier 2007
- . Circulaire DGAS du 19 mars 2007 - définissant le principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri
- . Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2008.
- . Article L.345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (principe d'inconditionnalité)
- . Article 4 de la loi DALO du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (principe de continuité)
- . Guide des dispositifs d'hébergement et de logement adapté - DGAS / DGALN - DHUP (novembre 2008)
- . Référentiel national des prestations du dispositif « accueil - hébergement - insertion » - DiHAL - DHUP - DGCS (30 juin 2011)

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

■ Centre d'hébergement d'urgence (CHU)

C'est un hébergement temporaire destiné aux personnes ou familles sans-abri ; celles-ci peuvent bénéficier d'une aide dans leurs démarches d'accès aux droits et recherche d'un logement ou d'une structure d'insertion adaptée.

Cet hébergement répond au principe de continuité conformément à l'article 4 de la loi DALO qui stipule que : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adapté à sa situation ».

L'accueil en CHU est « inconditionnel », sans sélection des publics accueillis, c'est-à-dire sans condition de ressources ou de régularité du séjour. (Référentiel national AHI)

■ Hébergement de stabilisation

Crée en 2007 dans le cadre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans-Abri (PARSA), l'hébergement de stabilisation a été mis en place pour mieux répondre aux besoins spécifiques de publics en très grande difficulté sociale ayant un passé plus ou moins long dans le dispositif d'hébergement ou à la rue.

Cet hébergement, sans limite de durée de séjour, ouvert 24h/24h, avec un accompagnement social, doit permettre aux personnes éloignées de l'insertion, de se stabiliser et de favoriser leur orientation ultérieure vers des structures adaptées à leur situation. (Référentiel national AHI)

■ Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

L'hébergement d'insertion en CHRS permet aux personnes isolées ou aux familles en grande difficulté économique et sociale de retrouver, à terme, leur autonomie.

Cet hébergement repose sur une prise en charge individualisée et globale par le biais d'un « projet d'insertion » élaboré avec la personne accueillie. L'admission dans la structure est faite pour une durée déterminée et renouvelable : la situation de la personne accueillie doit faire l'objet d'un bilan tous les six mois. L'objectif est que la personne ou la famille accède le plus rapidement possible à une insertion durable en milieu ordinaire ou adapté (logement, emploi...).

Certains CHRS sont spécialisés dans l'accueil d'un public spécifique ou prioritaire (exemples : femmes victimes de violences, personnes sous-main de justice...). (Référentiel national AHI)

■ Nuitées d'hôtel

Elles correspondent à une orientation d'une à plusieurs nuitées pour les personnes ou les familles en situation de détresse économique et sociale, à défaut de disponibilité dans les structures d'hébergement d'urgence.

Orienteurs principaux : 115 (financement État), ASE (financement Conseil Départemental).

● L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DANS LE VAL-D'OISE

Type de place	Nuitées d'hôtel	Urgence	Stabilisation	Insertion CHRS
Orienteur	SIAO 95 via 115	SIAO 95	SIAO 95	SIAO 95
Public	Famille avec enfant(s)	Isolés ou familles	Isolés ou familles	Isolés ou familles
Nombre de places	Socle de 650 places d'hôtels*	687 places	91 places	369 places
		1363 places d'hébergement en structure		

* au 01/07/2017

■ Accompagnement des ménages à l'hôtel :

La majorité des familles orientées à l'hôtel par le 115 sont stabilisées et bénéficient d'un accompagnement social afin de favoriser leur sortie rapide vers une solution pérenne en lien avec le SIAO.

Chaque structure d'hébergement du Val-d'Oise repose sur un projet social d'établissement qui établit des critères d'admissions spécifiques, en accord avec les services de l'État.

Plus d'informations
sur les structures
départementales dans
le Répertoire des
acteurs sociaux
du Val-d'Oise
(www.esperer-95.org)



LES DISPOSITIFS DE LOGEMENT TRANSITOIRE OU ADAPTÉ

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Logement adapté

. Loi « Besson » n°90-449 du 31 mai 1990 : cette loi s'articule autour de trois grands principes : développer une offre de logement diversifiée et adaptée aux besoins, permettre une insertion durable, créer les conditions d'une mobilisation conjointe de l'État, des collectivités territoriales et des autres acteurs concernés, dont les associations. Elle prévoit la mise en place d'un Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et d'un Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Résidence sociale

. Code de la Construction et de l'Habitation : articles L633-1 CCH ; R351-165 et s. CCH
 . Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
 . Circulaire du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales

Pension de famille

. Code de la Construction et de l'Habitation : articles L.633-1 CCH ; R351-165 et s.
 . Loi n°2002-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale : création de 4000 places de maisons relais
 . Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
 . Circulaire n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais

Foyer de jeunes travailleurs

. Code de l'Action Sociale et des Familles : article L312-1-CASF
 . Code de la Construction et de l'Habitation : articles L351-2 et L353-2-CCH
 . Décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs
 . Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
 . Instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs

Solibail

. Circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement
 . Annexe IV de la Circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement

ALT

. Loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social
 . Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (ALT 2)

● DÉFINITION DU LOGEMENT ADAPTÉ

Inspiré par des concepts anglo-saxons tels que le « Housing first model », le mouvement du « logement d'abord » s'est développé, s'opposant au système existant jusqu'alors – dit « par escalier » - qui faisait de l'accès au logement l'aboutissement de la réinsertion. Ce mouvement inscrit le logement comme préalable de cette dernière. À ce titre, de nouveaux dispositifs ont vu le jour dans les années 2000. Les logements dits « adaptés », « transitoires » ou encore « accompagnés » sont à mi-chemin entre l'hébergement et le logement autonome. Cette notion est apparue pour la première fois en 1990 dans la loi Besson¹ et se définit comme étant toute solution de logement où un gestionnaire intervient entre le propriétaire et la personne logée. Le logement adapté prend notamment la forme de structures telles que les logements-foyers ou les résidences sociales. Le projet social mis en œuvre par le gestionnaire de chaque structure a notamment pour objectif de donner la possibilité aux résidents d'accéder à un logement durable, à l'issue de son séjour temporaire. Il définit le public à accueillir, le niveau des redevances et les types de logements... Les résidents doivent disposer de ressources.

● TYPES DE DISPOSITIF

■ Résidences sociales

Elles offrent des logements temporaires, en principe, meublés, au sein d'un même lieu, majoritairement pour des personnes isolées en difficultés sociales et/ou économique, mais capables d'occuper un logement autonome avec, si besoin seulement, un accompagnement social léger.

Les ménages peuvent y être logés 1 mois renouvelable dans l'objectif d'une durée limite de 2 ans, en vue d'obtenir un logement social pérenne.

Ils payent une redevance incluant les fluides et bénéficient des droits à l'allocation personnalisée au logement. Dans de nombreuses résidences, les structures bénéficient d'une aide à la gestion locative sociale (organisation de permanences sociales, veille sociale, actions collectives...). Les résidences sociales proviennent de la transformation de foyers de travail-

1- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

leurs migrants (accueillant alors des nouveaux publics) ou de création ex-nihilo et conjuguent des logements privés et des espaces collectifs.

■ Pensions de famille

Les **pensions de famille** (ex Maisons Relais) sont des formes de logement adapté dont le but est de permettre à des personnes au faible niveau de ressources dans une situation d'exclusion lourde (rue, hébergements successifs...), d'obtenir un logement sans condition de durée tout en étant accompagné au sein d'un collectif par un hôte qui a pour rôle d'être l'interface entre la structure et l'extérieur. Les ménages bénéficient d'un logement individuel avec un ou des espaces collectifs animés par un binôme d'hôtes. Ce dispositif est à l'interstice entre le CHRS et le logement ordinaire. Il est destiné à des personnes isolées ou quelques couples.

À l'intérieur de la catégorie des pensions de famille, il existe les **résidences accueil** qui ont été instaurées en 2006 à l'intention des résidents présentant un handicap psychique stabilisé. Le département du Val-d'Oise n'en dispose pas en 2016 mais des projets existent.

■ Foyer de jeunes travailleurs (FJT)

Les FJT sont des établissements gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles.

Ils accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 18 à 25 ans (parfois jusqu'à 30 ans). Leur projet social comporte un volet socio-éducatif débouchant sur des actions collectives d'accès aux droits et à la citoyenneté, un accompagnement individualisé. Ce volet est soutenu financièrement par la CAF.

■ Résidences jeunes actifs

Ces résidences sont destinées à un public de jeunes en activité, en situation d'emploi précaire, en mobilité. Elles disposent de petits logements pouvant accueillir des personnes seules, voire quelques couples. L'équipe gestionnaire de la résidence est souvent réduite et contrairement aux FJT, le projet social ne comporte pas de volet socio-éducatif.

■ Solibail

Ce dispositif prioritairement réservé aux familles mobilise des logements du parc privé, qui sont loués à des associations qui sous louent à des ménages modestes (ménages hébergés à l'hôtel, femmes victimes de violences conjugales, sortants de structure, réfugiés...). L'association joue le rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le ménage occupant le logement, afin de sécuriser la relation locative. Il s'agit à la fois de faciliter le logement de ménages pouvant présenter des difficultés et d'inciter les bailleurs à mettre en location leur logement. La durée contractuelle est de 18 mois éventuellement renouvelables. Les ménages bénéficient d'un accompagnement social le temps de prise en charge. Ces logements ne sont pas meublés. Les ménages s'acquittent mensuellement d'une participation moyenne calculée à hauteur de 25 % de leurs ressources à laquelle il faut ajouter les charges liées aux fluides (électricité, gaz) et l'assurance habitation. Ils ouvrent droit à l'Allocation logement. Il s'agit de ménages disposant de ressources et avec un parcours d'insertion avancé.

Le SIAO est l'unique porte d'entrée vers les logements Solibail depuis mars 2011.

■ Aide au logement temporaire (ALT)

- **ALT 1** : L'ALT 1 est versée directement à des organismes d'accueil pour des personnes rencontrant des difficultés financières et sociales. Il s'agit d'offrir un accueil d'urgence ou un séjour temporaire (moins de 6 mois) à des ménages défavorisés sans logement, ne relevant pas des critères CHRS.
- **ALT 2** : L'ALT 2 a été créée afin que les communes de plus de 5 000 habitants mettent à la disposition des gens du voyage (dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles) une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

■ Résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)

Solution d'accueil temporaire, intermédiaire entre l'hôtel et l'offre locative, elle permet à toute personne d'accéder au confort d'un studio privé, meublé et équipé d'une kitchenette, et de bénéficier en plus de prestations hôtelières de qualité (réservation, accueil, linge, ménage, voire petit déjeuner). 30 % des logements sont réservés au contingent préfectoral, avec un prix à la nuitée très économique, pour des publics défavorisés. En outre, la RHVS répond aux besoins de salariés en mobilité professionnelle ou en recherche de logement temporaire (saisonniers, personnes en formation, stagiaires, apprentis...)

■ Foyer de travailleurs migrants (FTM)

Les FTM appartiennent à la catégorie de logements-foyers mais ils n'ont pas le statut de résidence sociale : les chambres individuelles ne disposent pas de tous les critères d'un petit logement autonome (kitchenette, douche, toilettes...). Leur statut pourra évoluer en résidence sociale à l'occasion d'une réhabilitation lourde du bâti ou d'une démolition-reconstruction pour proposer des petits logements autonomes et diversifier le public. Les FTM acceptent en général un public de personnes isolées, largement masculin, parmi les 300 chambres en moyenne de chaque site.

● L'ORGANISATION DANS LE VAL-D'OISE

Le SIAO oriente le public vers tous les logements Solibail, le dispositif ALT et le contingent de l'État pour en général 30 % des places en résidences. Toutes les places, logements et type de public sont identifiés via un protocole de fonctionnement signé entre le SIAO et l'association gestionnaire.

En général, Action logement dispose de 50 % des réservations, la ville 20 % et l'État 30 %. La communauté d'agglomération, le Département ou la Région peuvent aussi disposer de réservations en fonction de leur participation financière au projet d'investissement.

	FJT	Résidences sociales FJT	Résidences jeunes	FTM-migrants	Résidences sociales issues de la transformation d'un FTM	Résidence sociales ex-nihilo	Maisons relais	Total
Logements	254	1 242	324	2 893	1 945	324	130	7 112
Places	286	1 459	324	3 080	1 989	511	156	7 805
Nombre structures	2	10	3	11*	13	15	4	

(*) dont 4 sites en cours de transformation soit 975 logements concernés

■ Résidences sociales

Deux grands types de résidences co-existent :

• Les résidences sociales ex-nihilo

Elles présentent de petites capacités et sont gérées par une dizaine d'associations.

- La **communauté Emmaüs** à Bernes-sur-Oise gère une structure pour compagnons de 50 places ;
- **FREHA** dispose de 3 résidences (rue Émile Zola de 20 places pour personnes isolées avec ou sans enfant et couples et rue de Villeneuve à Bezons pour 30 places pour familles) et à Herblay (maison Macaire de 25 places acceptant quelques familles) ;
- **Coopération et Famille** gère une résidence de 26 places au Plessis-Bouchard pour personnes isolées et le **Logement francilien** gère deux résidences à Cergy pour célibataire, couple ou famille monoparentale avec enfant de moins de 3 ans (31 places au total). Les orientations se font par la ville ou le bailleur et le SIAO pour les propositions de candidats sur le contingent de l'État ;
- **APUI** dispose de 2 résidences [à Éragny pour 50 places (2 ou 3 personnes) et à Persan pour 11 places] ;
- **MAAVAR** gère une résidence de 25 places à Sarcelles ;
- Le **CPCV** a 2 structures à Ezanville (54 places pour familles mais dans des logements non meublés) et à Montmorency (50 places pour familles) ;
- **ADOMA** gère 2 résidences : l'Escapade à Cergy (92 places pour petites familles, jeunes couples, familles monoparentales, jeunes en formation ou débutant dans la vie active), et Préssencé à Bezons (20 places pour personnes isolées avec ou sans enfant et couple seuls) ;
- **AGEFO** gère un foyer en priorité pour le personnel soignant de 29 places à Margency et aussi pour personnes défavorisées.

Les publics pour les 3 résidences de la commune de Bezons sont orientés par la ville uniquement.

• Les résidences issues de la transformation des foyers de travailleurs migrants, dont 3 associations assurent leur gestion :

- **COALLIA** gère une résidence à Montigny (187 places), Osny (204 places) et Persan (221 places). Ces résidences ont d'autres places dédiées aux dispositifs CHRS ou CADA et sont de capacités plus importantes.
- **ADEF** dispose de deux résidences, très proches l'une de l'autre, à Goussainville (Millet 126 places et Corot 178 places) acceptant des personnes isolées, PMR, couple ou famille monoparentale avec enfant de – 3 ans) et une nouvelle résidence de 160 places à Gonesse.
- **ADOMA** est gestionnaire de plusieurs structures à Argenteuil (Gounod pour 102 places, le Parc pour 82 places, Butte blanche pour 18 places, les Indes pour 149 places), à Corneilles-en-Parisis pour 130 places, 2 résidences à Garges-lès-Gonesse [André Malraux pour 109 places avec du nouveau public (couples avec 1 enfant ou famille monoparentale avec 1 ou 2 enfants) et une autre résidence Doucettes de 108 places à proximité, réservée aux anciens résidents du FTM démoli], à Saint-Ouen-l'Aumône (Marie Curie pour 131 places et Lucie Aubrac (75 logements pour ménages) et à Sannois (91 places).

Sauf précision mentionnée, les logements sont de la gamme T1 et n'acceptent souvent que des personnes seules.

Il existe aussi 11 FTM non encore transformés en résidences sociales :

- > **l'ADEF** dispose d'un FTM à Saint-Gratien de 293 places, qui accepte un public étudiant, jeunes... et de 2 sites en cours de transformation (Gonesse et Pontoise) ;
- > **ADOMA** a 2 FTM sur Argenteuil et 1 à Beauchamp, Bezons, Ermont et Sannois. Les sites de Garges-lès-Gonesse et Saint-Ouen-l'Aumône sont en cours de démolition ou de réhabilitation.

■ Pensions de famille (ou maisons relais)

4 pensions de famille existent dans le Val-d'Oise et sont gérées par :

- > La **ville de Taverny** (CCAS) gère 29 logements pour personnes isolées au sein de la résidence Henri Grouès ;
- > **L'ARS95** s'occupe de 37 personnes dans 23 logements (du T1 au T3) de la maison « les coquelicots » à Corneilles-en-Parisis. Cette résidence accepte les familles ;
- > Le **CPCV** gère 26 logements à Parmain dans la résidence « les jonquilles » pour 30 résidents ;
- > **Aurore** à Goussainville gère 27 logements pour 30 personnes.

■ FJT

Les Foyers de Jeunes Travailleurs du Val-d'Oise sont gérés par 4 associations :

- > **L'ALJT** gère 1053 places destinées à des jeunes célibataires âgés entre 18 et 30 ans avec la possibilité d'accueillir des couples sans enfant. Elle gère 6 FJT sur les communes d'Argenteuil (237 places), Cergy le Haut (131 places), Neuville/Oise (200 places), Pontoise (96 places), Sarcelles (150 places) et Roissy (241 places réservées aux employés de la plateforme aéroportuaire),
- > **L'ALJEVO** gère 298 places destinées à des jeunes célibataires âgés entre 18 et 30 ans avec la possibilité d'accueillir des couples ou familles monoparentales. Elle gère 2 FJT sur les communes de Pontoise (135 + 92 places) et 1 FJT à Beaumont/Oise (71 places), 1 à Taverny (136 places) et 151 places dans 1 FJT à Argenteuil destinées à des jeunes célibataires âgés entre 18 et 30 ans avec la possibilité d'accueillir des couples ou familles monoparentales.
- > **L'APUI** gère 105 places dans 1 FJT à Cergy destinées à des jeunes célibataires âgés entre 18 et 30 ans avec la possibilité d'accueillir des couples avec enfants ou des familles monoparentales.

Les 4 Associations gestionnaires de FJT dans le Val-d'Oise adhèrent à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes d'Île-de-France (URHAJ) qui rassemble des associations et autres organismes ayant en charge des résidences FJT ou des services à destination des jeunes entrant dans la vie active et en mobilité (géographique, professionnelle, sociale, résidentielle...). L'URHAJ Île-de-France est partie prenante des politiques jeunesse et intervient, plus particulièrement, dans les champs de l'habitat et du logement en Île-de-France.

■ Résidences jeunes actifs

Elles sont gérées par 3 associations et proposent des logements au sein de résidences localisées à Herblay (106 logements gérés par l'**ALFI**), Montmorency (112 logements gérés par **PARME**) et à Saint-Gratien (106 appartements gérés par l'**ADEF**). Le public admis est composé de jeunes célibataires entre 18 et 35 ans.

■ Solibail

Le dispositif Solibail est géré au niveau régional. En février 2015, 3 432 logements Solibail étaient gérés 27 opérateurs. Sur le département du Val-d'Oise, 387 logements sont gérés 7 opérateurs : ACR (18), ARS (93), Coallia (81), Habinser (42), PACT95 (52), SOS Habitat et Soins (51).

■ ALT

La DDSCS du Val-d'Oise finance 796 places d'ALT 1 dont 209 places d'hébergement d'urgence.

Plus d'informations
sur les structures
départementales dans
le Répertoire des
acteurs sociaux
du Val-d'Oise
(www.esperer-95.org)



LES HÉBERGEMENTS SPÉCIALISÉS DE SOIN ET DE SANTÉ

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ACT : Décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 et circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS/2002/551/ du 30 octobre 2002
- Les AT relèvent de l'hébergement dans les CSAPA (décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 – circulaire N°DGS/ MC2/2008/79 du 28 février 2008).
- LHSS : Décret n°2006-556 du 17 mai 2006 et décret n° 2007-877 du 14 mai 2007.
- LAM : Arrêté du 20 mars 2009 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité

● DÉFINITION DES DISPOSITIFS

■ Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)

Créés expérimentalement en 1994 pour la prise en charge des personnes touchées par le VIH-Sida, les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sont devenus, depuis les lois du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, des institutions médico-sociales financées par l'Assurance-maladie. Les ACT sont donc, depuis 2002, ouverts à l'accueil de toute personne en situation de précarité touchée par une pathologie chronique invalidante (Sida, hépatite, cancer, sclérose en plaques...).

Les ACT proposent un hébergement « à titre temporaire pour des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion ».

■ Appartement Thérapeutique (AT)

Logement à gestion associative mis à la disposition, pour une durée limitée, pour des malades en voie de resocialisation, afin de faciliter leur reprise d'autonomie, avec l'aide de soignants de l'équipe du secteur psychiatrique qui assurent un suivi thérapeutique, ainsi qu'un accompagnement social pour l'appropriation du logement et des différentes démarches afférentes.

■ Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Il s'agit d'une structure chargée d'offrir une prise en charge médico-sociale aux personnes sans domicile dont l'état de santé, sans nécessiter une hospitalisation, n'est pas compatible avec la vie à la rue. Ce dispositif assure une prise en charge sanitaire et sociale 24 heures sur 24 et 365 jours par an pour des personnes dont l'absence de domicile empêche une prise en charge satisfaisante de leurs problèmes de santé, et évite soit une rupture dans la continuité des soins, soit une aggravation de l'état de santé. Il y a une offre de soins médicaux ou paramédicaux, un suivi thérapeutique, un accompagnement social, une offre de prestations d'animation et une éducation sanitaire. On y réalise des consultations médicales et un médecin valide la durée du séjour.

■ Lits Accueil Médicalisé (LAM)

En 2009, les LAM ont été développés suite à l'évaluation des LHSS et se situent donc dans le prolongement de leurs actions médico-sociales. En effet, avant leur création, trois inquiétudes avaient été soulevées : d'abord, l'âge des bénéficiaires qui était de plus de 60 ans pour 15,70 % des personnes accueillies. Ensuite, les pathologies semblaient être, pour environ un tiers des personnes accueillies, de longue durée alors que ce n'est pas l'objet des LHSS. Enfin, la faible orientation vers l'hébergement avait interpellé, puisque seulement 16,94 % des personnes sortant des LHSS étaient orientés vers un lieu d'hébergement. Pour 34 % des personnes, elles retournaient vivre dans la rue.

À ce titre, il a été constaté qu'il manquait un dispositif destiné à la prise en charge des pathologies chroniques et de longue durée. Les LAM ont donc été expérimentés en 2009, destinés aux personnes sans domicile atteintes de pathologies chroniques au pronostic plus ou moins sombre et qui ne peuvent prétendre à une prise en charge adaptée dans une structure de droit commun. Ils les accueillent sur des durées de séjour adaptées à la situation sanitaire et sociale de la personne.

■ Résidence accueil

Maison relais (ou pension de famille) dédiée à des personnes handicapées psychiques suivies par un service d'accompagnement (Accompagnement social, SAVS ou SAMSAH).

Le concept de résidence accueil, qui associe Maison relais et service d'accompagnement, a été créé pour adapter les pensions de famille aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique :

- l'obligation de « diversité de population », applicable aux résidents des Maisons relais, n'est plus applicable dans le cas des résidences accueil qui sont des structures spécialisées handicap psychique ;
- des conventions doivent être passées avec le secteur psychiatrique d'une part, et un service d'accompagnement (SAVS ou SAMSAH) d'autre part, afin d'assurer la continuité des soins et l'accompagnement social nécessaires aux personnes en situation de handicap psychique.

Les résidences accueil s'adressent à des personnes suffisamment stabilisées pour vivre en logement autonome, mais dont la fragilité rend nécessaire une présence qui, sans être continue, apporte sécurité et convivialité, ainsi qu'un accompagnement social.

L'admission en résidence accueil se fait par la commission d'admission de la structure, avec une orientation CDAPH pour la prise en charge par le service d'accompagnement.

● L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DANS LE VAL-D'OISE

■ Appartements de Coordination Thérapeutique

- Association MAAVAR :
2A avenue Joliot Curie, 95200 Sarcelles
- Association CENTRE RIVAGE :
10 avenue Joliot Curie, 95200 Sarcelles
- Association AURORE « ACT Bords de l'Oise » :
16 square de l'échiquier, 95800 Cergy-Saint-Christophe.

Pour une demande d'admission en ACT, il faut qu'un travailleur social se rende sur le site de la Fédération Santé et Habitat (santé-habitat.org) et remplisse un formulaire-type social et médical dans la rubrique « autres pathologies ». Ensuite le formulaire social est à envoyer au service social et celui du médical aussi, mais à l'attention du médecin coordonnateur des ACT, ce dernier document ne peut être établi que par un médecin.

■ Appartements Thérapeutiques

- CSAPA Généraliste CENTRE RIVAGE :
10 avenue Joliot Curie 95200 Sarcelles
- CSAPA Spécialisé Drogues Illicites CENTRE IMAGINE :
1 rue Saint Flaive 95120 Ermont.
- CSAPA Spécialisé Drogues Illicites CENTRE DUNE en collaboration avec l'association AURORE :
Immeuble « Les Oréades » Parvis de la Préfecture 95000 Cergy.

L'orientation sur les appartements thérapeutiques est réalisée par les CSAPA.

■ LHSS

Pas de structure à ce jour dans le Val-d'Oise.

■ LAM

Pas de structure à ce jour dans le Val-d'Oise.



LE LOGEMENT SOCIAL

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- . 1940-1955 : loi sur les HLM, création du 1 % patronal, appel de l'abbé pierre
- . 31 mai 1990 : loi visant à la mise en œuvre du droit au logement. Un fonds de solidarité pour le logement, cofinancé par l'État et le département, peut accorder des aides financières aux personnes et familles en difficulté.
- . 13 décembre 2000 : loi SRU (solidarité renouvellement urbain) impose aux communes une construction d'au moins 20 % de logements sociaux. La loi réaffirme le rôle du logement locatif social et des organismes HLM dans la mise en œuvre du droit au logement et de la mixité
- . 5 mars 2007 : loi instituant le droit au logement opposable et désigne l'État comme le garant du droit au logement : l'État devra garantir le droit au logement de toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et stable
- . Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE)
- . 24 mars 2014 : loi ALUR loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové : mise en place de l'outil SYPLO (Système Priorité Logement)¹, simplification de la demande de logement

● DÉFINITION

■ Qu'est-ce qu'un logement social ?

C'est un logement construit avec des aides publiques, appartenant à des organismes publics (Offices Publics de l'Habitat) ou privés (Entreprises Sociales pour l'Habitat (ex SA HLM) ou des sociétés coopératives d'HLM ou des associations agréées dans le cadre de la loi Besson de 1990.

Avec des prix inférieurs aux loyers du secteur privé, ils sont attribués aux ménages les plus modestes dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds.

L'ensemble des organismes gèrent les logements et sont soumis à la même réglementation en matière d'attribution de logement.

Les logements sont comptabilisés au titre de l'article 55 de la loi SRU (quota de logements sociaux).

Les logements sociaux répondent à plusieurs critères :

- ils sont agréés par l'État et financés avec l'apport de fonds publics et/ou des exonérations,
- ils font l'objet d'une procédure d'attribution contrôlée par la puissance publique,
- ils ont un loyer plafonné,
- ils sont grevés d'une procédure de réservation de longue durée ou illimitée,
- ils accueillent des locataires qui disposent, à leur entrée, de ressources inférieures à un plafond et peuvent bénéficier de l'APL (sous condition).

■ Les différents types de logement social

On distingue trois catégories de logements sociaux communément désignés suivant les prêts et subventions accordés aux organismes pour leur production :

- les PLS (Prêt locatif social) : Pour les ménages les plus aisés parmi ceux pouvant prétendre au logement social.
- les PLUS (Prêt locatif à usage social) : actuellement le dispositif le plus fréquemment mobilisé pour le financement du logement social.
- les PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) : Logements destinés aux ménages les plus démunis. Ils accueillent des ménages disposant de ressources inférieures de 55 à 60 % au plafond de ressources exigé à l'entrée dans un logement PLUS.

1- Une application informatique web, mis en place en 2011, permettant la gestion du contingent préfectoral et le relogement des publics prioritaires. SYPLO est interconnecté avec le fichier du numéro unique (FNU) et le fichier des commissions du DALO (Comdalo).

■ Les réservataires

L'ensemble des logements sociaux sont réservés par différents réservataires :

- les collecteurs d'Action Logement (40 %)
- l'État (30 %)
- les collectivités locales (mairies, conseil départemental, région) de 10 % à 20 %
- les bailleurs sociaux (logements non réservés souvent financés par le biais de fonds propres)

Les réservations dans le parc social sont déterminées en fonction des aides que chaque réservataire a consenties pour leur construction.

■ Le Répertoire du parc locatif social (RPLS)

Les logements sociaux sont répertoriés depuis 2011 dans le Répertoire du Parc Locatif Social qui succède à l'enquête sur le parc locatif social (EPLS).

Le répertoire contient, pour chaque logement, ses principales caractéristiques ainsi que des informations de gestion patrimoniale et locative.

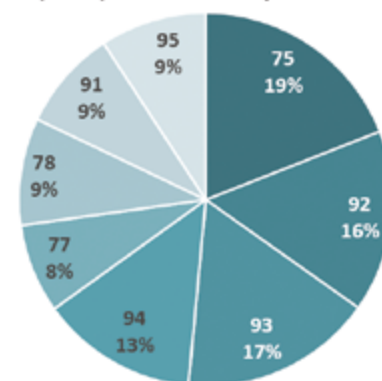
● LE LOGEMENT SOCIAL DANS LE VAL-D'OISE

Au 1^{er} janvier 2014 : on recense 114 465 logements sociaux dans le département, soit 9,5 % du parc social d'Île-de-France. 45 organismes HLM sont présents dans le département, et logent plus de 285 000 personnes

Répartition du parc locatif social par département au 1^{er} janvier 2014

Dép.	Part de logement sociaux en 2014 ⁽¹⁾	Nombre de logements sociaux	Dont logements non conventionnés des EPL
75	20,3 %	237 173	24 657
92	28,2 %	196 127	2 685
93	35,5 %	207 718	3 079
94	30,2 %	168 987	7 535
77	18,7 %	96 176	582
78	20,8 %	115 388	4 170
91	22,7 %	108 451	2 562
95	26,0 %	114 666	201
IDF	24,9 %	1 244 686	45 471

Répartition des logements locatifs sociaux par département au 1^{er} janvier 2014



Sources : SOES-RPLS 2014, Insee - RP 2011

(1) Il s'agit du nombre de logements sociaux au sens du RPLS 2014* (et non du décompte SRU) rapporté au nombre de résidences principales en 2011

Taux d'effort net* des ménages, hors charges (pourcentage du revenu consacré au logement)

Dép.	Locataires du parc social	Locataires du parc privé	Ensemble des accédants
75	14,0 %	23,3 %	22,3 %
92	14,2 %	20,2 %	19,0 %
93	11,6 %	21,3 %	22,4 %
94	13,2 %	21,2 %	20,0 %
77	13,4 %	22,7 %	18,9 %
78	12,4 %	23,5 %	19,7 %
91	13,1 %	21,0 %	20,1 %
95	12,2 %	20,2 %	20,2 %
IDF	13,1 %	22,2 %	20,3 %

Le taux d'effort des ménages dans le Val-d'Oise est l'un des plus faibles d'Île-de-France.

Plus d'informations dans le **Référentiel L'Accès au logement** (www.esperer-95.org)



Sources : Insee – Enquête Nationale Logement 2016

LES ACCUEILS DE JOUR ET DE NUIT

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- . Article L 345-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CCASF)
- . Article D. 345-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CCASF)
- . Décret no 2010-255 du 11 mars 2010, art. 2
- . Référentiel national « Accueil hébergement, Insertion » de 2005

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

L'accueil de jour est d'abord un espace permettant d'accueillir **en accès libre** pendant les heures d'ouverture à toute personne qui le souhaite. **Aucun critère d'admission** ne doit en principe être exigé, si ce n'est l'absence de comportement violent, incompatible avec la vie en collectivité. La première mission d'un accueil de jour est d'être **un lieu de sociabilité, d'échange et d'abri** dans la journée, où il est essentiel de **recréer du lien social**. Un accueil de jour est également un lieu où **certains services peuvent être mis à la disposition** des personnes (aide alimentaire, blanchisserie, courrier, garde des effets personnels, etc.).

Un accueil de jour peut être un simple abri convivial fonctionnant en partie avec des bénévoles et offrant aux personnes qui le fréquentent des dépannages d'urgence (alimentaire et vestimentaire) et une orientation vers des services spécialisés, notamment d'hébergement.

Il peut également être un lieu fortement professionnalisé où il est possible d'initier un accompagnement social qui facilite les démarches d'insertion.

■ Les objectifs de l'accueil de jour sont :

- Assurer un accueil individualisé, non ségrégatif et respectant l'anonymat, à toute personne qui en manifeste le besoin,
- Aider la personne à retisser des liens sociaux à travers la participation à la vie de l'accueil de jour,
- Aider la personne à se retrouver dans la dignité, notamment par un travail sur l'image de soi, le bien-être, l'hygiène,
- Favoriser la relance du projet de vie et faire émerger le désir d'insertion,
- Permettre à chacun de retrouver l'accès à ses droits et devoirs,
- Favoriser, en lien avec des lieux de soins, les démarches relatives à la santé et notamment l'accès aux soins.

■ Le public visé :

Toute personne en grande difficulté sociale, ayant, le plus souvent, dormi dehors ou dans un centre d'hébergement d'urgence, ou très mal logée. Il peut s'agir de personnes isolées recherchant une occasion de sociabilité.

■ Les prestations proposées peuvent être :

- Un accueil autour d'un café, d'une collation favorisant les échanges avec les accueillants et entre les accueillis,
- En fonction de la place de l'accueil de jour dans le réseau, la possibilité d'offrir une restauration plus aboutie (sur place ou colis),
- Un accueil individualisé favorisant l'écoute et l'accompagnement personnalisé (sur le plan social, santé) si tel est le souhait de la personne,
- Une prestation de base : douche, laverie, bagagerie, domiciliation, boîte aux lettres,
- Une aide dans les démarches administratives (permanences d'organismes sociaux), accès à un hébergement, à une aide alimentaire et à des soins,
- Une aide à l'accès aux soins : consultations avancées le cas échéant,
- Des ateliers permettant d'accompagner le processus de revalorisation, de re-motivation des personnes accueillies (activités manuelles, sportives..., rencontres et sorties culturelles),
- Une orientation vers un hébergement d'urgence,
- Une orientation vers la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile (le cas échéant),
- Une orientation vers la permanence d'accès aux soins et de santé (le cas échéant) et vers d'autres accueils de jour en fonction de la problématique.

● L'ORGANISATION DANS LE VAL-D'OISE

Depuis 2014, le département du Val-d'Oise est constitué de 9 accueils de jour et d'un accueil de nuit :

- Accueil de nuit des Cascades (ESPERER 95),
- Accueil de jour Du Côté des Femmes,
- Halte de jour de l'Oasis (ESPERER 95),
- Maison Renaudin (Secours Catholique),
- Accueil de jour d'Ezanville (Croix-Rouge Française, Pôle Exclusion),
- Espace Rencontre Solidarité (APUI),
- Accueil de jour de Bezons (AURORE),
- Tremplin 95 - Argenteuil,
- Secours Populaire - Argenteuil,
- Maison De la Solidarité - Gonesse.

Parmi les 9 accueils de jour, 3 sont gérés par des équipes bénévoles (Secours Populaire, Tremplin 95, Secours Catholique).

• Tableau de synthèse des accueils de jour/nuits du Val-d'Oise



Plus d'informations
sur les structures
départementales dans
le Répertoire des
acteurs sociaux
du Val-d'Oise
(www.esperer-95.org)



Structures	Horaires	Adresse/ Téléphone	Public	Petits déjeuners	Déjeuners	Dîner	Participation	Services/ remarques	Accès
Accueil de jour de Bezons (Association Aurore)	Lun-Ven : 9h-18h Sam : 9h-17h Hiver : Lun-Ven : 9h-19h Sam : 9h-17h	31 rue Louis Champion, Bezons Tél. : 01 30 25 89 87	Tout public	9h-10h30	11h45-14h		Aucune	- Douches - Linges, séchoir - Photocopies - Informatique / Connexion internet - Aide administrative - Accompagnement social, écoute, orientation - Domiciliation	De la gare d'Argenteuil : Bus 161 arrêt « Pont de Bezons » face Etap hôtel. De la Défense : bus 161, 262, 272, arrêt « Pont de Bezons ».
Accueil de jour d'Ezanville (Croix Rouge française - Pôle Exclusion 95)	Lun-Ven : 9h-17h Hiver Lun-Ven : 9h-18h	1 bis rue Henry Dunant, Ezanville Tél. : 01 34 39 14 40/44	Tout public	9h-12h		18h-20h Mercredi Vendredi	Aucune	- Douches - Aide administrative et accompagne- ment social	Depuis Gare du Nord en direction de Persan-Beaumont ou Monsoult, s'arrêter à la gare de Domont.
Accueil de nuit des Cascades (ESPERER 95)	Tous les jours : 19h-8h30	1 allée des Cascades, Cergy-Saint-Christophe Tél. : 01 34 24 94 00	Hommes seuls, femmes seules et couples			Repas préparés par les personnes accueillies	8 % des res- sources au bout d'un mois de stabilisation	- Service d'un repas chaud - Service d'un petit déjeuner le matin - Douche - Dépannage vestimentaire, si nécessaire - Espaces de repos - Animations au cours de la soirée	Gare SNCF de Cergy St-Christophe : RER A / Bus : ligne 44 - arrêt « Les cascades ».
Du Côté des Femme	Lun, Mar, Mer, Ven 10h-16h Fermé le jeudi.	21 avenue des Genottes, Cergy St-Christophes Tél. : 01 30 73 51 52	Femmes avec ou sans enfant victimes de violences				Aucune	- Douche, lave-linge et sèche-linge - Cuisine pour préparer des repas - Consignes (une valise et un sac) - Coin enfants avec : jeux, coloriages... - Téléphone, Internet	Depuis la gare de Cergy-Saint-Chris- tophe sur la place de l'Horloge prendre la direction Nord, tourner à droite rue des voyageurs puis à gauche avenue des Genottes.
-Espace Rencontre Solidarité - Beaumont (Association APUi)	Lun-Ven : 8h-20h Week-end/férié : 8h-19h	17 rue Charles Béart, Beaumont-sur-Oise Tél. : 01 30 34 21 22	Tout public	Lun-Ven : 8h-9h WE/férié : 9h-10h	Lun-Ven : 11h30- 12h15 WE/férié : 11h30- 12h30	Lun-Ven : 18h30- 9h30 WE/férié : 17h45- 18h45	1€ pour le midi/soir 1,14 € pour le linge Sauf ménage sans ressource	- Aide Administrative : 10h-16h - Douche : 8h30-12h - Linge, séchoir : 8h30-12h du lun au ven - Domiciliation - Collis alimentaires le vendredi 9h30-12h - Connexion Internet mardi et jeudi 14h-17h30	Gare de Persan-Beaumont. Accès par la rue Jules Guesde en face du n° 4, à proximité de la maison de retraite la forêt de Carnelle arrêt bus : « Roussel » (bus n° 6W depuis la gare de Persan-Beaumont).
Halte de jour Oasis (ESPERER 95)	Lun-Ven 8h30-19h (ouverture le jeudi à 11h30) Hiver : Lun-Ven 8h30-20h Week-end 9h-18h	1 rue du stade Jean Roger Gault, Cergy Tél. : 01 30 32 95 25	Tout public	Lun-Ven 8h30-10h Week-end 9h-10h	à 12h	Servis à 18h30 en semaine	1€ pour le déjeuner et le dîner personne avec ressources	- Ouvert le WE mais pas de repas le soir en Hiver (9h-19h) - Domiciliation - Douche, lave-linge, sèche linge - Diagnostic social, orientation	De la gare de Pontoise Canrobert ou Cergy Pref : bus 38 direction Ménucourt CES La Taillette, arrêt « Ménandon » ou bus 45 Direction Cergy Lycée Jules Vernes, arrêt « Clos couturier »

Structures	Horaires	Adresse/ Téléphone	Public	Petits déjeuners	Déjeuners	Dîner	Participa- tion	Services/ remarques	Accès
Maison de la solidarité	Lun. au Ven : 9h-18h Sam. Dim. : 9h-17h Hiver : Lun au Ven : 9h-19h Sam/Dim : 9h-17h	6 rue Maréchal Foch Gonesse Tél. : 01 39 87 07 38	Tout public	9h-9h45	12h-13h	18h-19h	2€ pour machines	- Laver, sécher le linge - Douches - Suivi social et administratif - Domiciliation (tout public sur rdv) - Consultation médicale avant CMU (mercredi 13h30/15h30h) - Ouverture droits et domiciliation AME/CMU (sur rdv)	RER D : Gare de Villiers le Bel. Bus 24 arrêt Marc Sangnier Quartier Fauconnière.
Maison Hervé Renaudin (Secours Catholique)	Mardi, jeudi et vendredi : 8h45-11h30	10 rue des Maréchaux - Pontoise Tél. : 01 30 75 95 62	Hommes seuls et femmes seules	8h30-11h30			Aucune	- Douche / Linge (mardi et vendredi) - Dépannage vestimentaire en fonction des stocks - Téléphone - Internet - A la Délégation de Cergy : domiciliation - Accompagnement	A 10 min de la gare de Pontoise.
Secours Populaire Antenne Argenteuil	Lun-Jeudi : 14h -16h30	20 ter av du Général de Gaulle, Argenteuil	Tout public				En fonction compo et ressource	- Distribution alimentaire - Distribution vestimentaire	Gare d'Argenteuil, près du magasin Géant.
Secours Populaire Antenne Sarcelles	Ven : 9h-12h Sam : 9h-11h	Avenue Paul Valéry, Sarcelles Tél. : 06 61 17 76 30	Tout public				En fonction compo et ressource	- Distribution alimentaire (vendredi) - Distribution vestimentaire (samedi)	
Secours Populaire Antenne Villiers-le-Bel	Lun et Mer : 9h-12h30 Jeudi : 9h-16h30h	34 rue Gambetta, Villiers-le-Bel Tél. : 01 39 92 24 86	Tout public				En fonction compo et ressource	- Distribution alimentaire - Distribution vestimentaire	
Secours Populaire Fédération du Val-d'Oise	Accueil jour : Lun-Ven 9h-17h Accueil nuit : Lun-Ven 17h-20h	4 rue de l'industrie, Saint-Ouen-l'Aumône	Tout public		Colis Alimen- taire	Colis Alimen- taire	En fonction compo- sition famille et des ressources sauf colis d'urgence	- Domiciliation - Nuit d'hôtel très occasionnellement - Vestiaire - Colis alimentaire	- Bus 56 - Train gare de saint-Ouen-l'Aumône Epluches
Tremplin 95 Boutique Solidarité	Lun-samedi : 9h-12h Fermé le mercredi Hiver : Lun-samedi : 9h-15h30 Fermé le mercredi	19 bis Paul Eluard, Argenteuil Tél. : 01 39 80 12 52 01 34 11 38 97	Tout public	Toute la matinée	9h-12h		Aucune	- Douches - Dons de vêtements - Colis alimentaires (jeudi matin) - Domiciliation (titre de séjour, CN, réceptionné...)	De la gare d'Argenteuil centre, Bus n°8 ou Gare du Val d'Argenteuil.

LES MARAUDES ET ÉQUIPES MOBILES

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- . Article D.348 du Code de l'action sociale et des familles (CCASF) : « Dans chaque département il est mis en œuvre un « dispositif de veille sociale » qui comprend : - (...) et, selon les besoins du département, une ou plusieurs équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri »
- . Article D. 345-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CCASF)
- . Référentiel national « Accueil hébergement, Insertion » de 2005

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

Les équipes mobiles sont intégrées au dispositif de Veille Sociale.

L'essence même des équipes mobiles est « **d'aller vers** » les personnes les plus désocialisées qui n'ont plus ou pas le désir et la capacité de demander de l'aide, quel que soit le lieu où elles sont. Elles prennent parfois l'appellation de « Samu social », d'équipes de maraude. Les équipes mobiles se distinguent donc fondamentalement des autres services du dispositif AHI par le fait qu'elles agissent là où vivent ces personnes, pour leur offrir leur secours et une écoute favorable à l'élaboration ou à la reprise de liens sociaux.

■ Les Objectifs

Au cours des tournées qu'elles effectuent, que ce soit **de jour ou de nuit**, leur spécificité consiste à **évaluer le danger encouru par les personnes rencontrées dans la rue** le plus souvent en situation de survie précaire, à leur proposer des services et à les mettre en relation avec des prestataires pouvant répondre à leurs besoins.

■ Les Publics visés

Les publics visés à travers cette mesure sont **les personnes en situation d'urgence sociale et tous ceux qui ne fréquentent que rarement ou pas les structures existantes** (hébergement d'urgence, accueil de jour). Plus globalement, ce sont **ceux qui ne formulent plus aucune demande** et pour qui il est donc nécessaire d'aller au-devant. Ce sont souvent des personnes qui vivent à la rue depuis très longtemps, ou encore en squat, des personnes isolées en milieu rural.

■ Les prestations

Les prestations proposées sont nombreuses, mais toujours précédées, dans une première approche, d'une **rapide évaluation**, soit à l'écoute d'une demande précise, soit en la suscitant :

- mise à l'abri, soins primaires,
- aide ponctuelle (à la demande ou nécessitée par l'urgence),
- premier contact à finalité de « repérage » ou d'orientation,
- information, conseil,
- soutien psychologique,
- tisser des liens sociaux,
- « re-connecter » les personnes très désocialisées, ou maintenir le contact,
- accompagner et créer un lien de confiance,
- faciliter l'accès aux droits (accès aux soins, au RMI...).

■ Les moyens

- Des équipes d'intervenants formés, si possible pluridisciplinaires. Le fonctionnement de ces équipes, quelle que soit leur finalité, repose nécessairement sur un réseau coordonné, institutionnel et associatif, dont les intervenants peuvent être issus (y compris à temps partiel).
- Ces équipes peuvent être motorisées afin d'être en capacité d'assurer un transport, si nécessaire. Outre le fait qu'elle permet une plus grande couverture du territoire, cette formule présente l'intérêt de se rendre rapidement sur place après un signalement via notamment le 115.
- Ces équipes peuvent également se déplacer à pied (on parle alors de « maraude pédestre »). Cette dernière formule permet d'accéder à des lieux par ailleurs inaccessibles et peu visibles des axes de fréquentation habituelle.

■ Les modalités d'intervention

Il convient de distinguer entre :

- Les **interventions ponctuelles** qui ont surtout vocation à répondre à l'urgence... Réalisées au cours de tournées (rue, squat, habitat précaire) ou suite à un signalement. Ces interventions apportent une aide à un moment don-

né (mise à l'abri en période hivernale), ou répondre à une situation (ex. : malaise), à une demande précise, en cas d'urgence aux situations d'urgence. Elles apparaissent répondre davantage aux besoins des zones urbaines. Cependant elles peuvent également être entreprises dans des zones semi-urbaines ou rurales à la suite d'un signalement ou d'un appel.

- Et les **interventions au long cours** qui permettent le maintien du lien social. La finalité de ces interventions est de recréer et de maintenir du lien social, d'accompagner des personnes en situation d'exclusion ou de précarité, que celles-ci soient à la rue ou disposent d'un hébergement. Les équipes susceptibles de mener ce genre d'action en milieu ouvert sont à même d'élaborer une sorte de cartographie des personnes potentiellement en danger. Hors urgence, ce type d'intervention nécessite des professionnels qualifiés (travailleur de rue, psychologue, assistante sociale...) capables de s'adapter à la personne, créant avec elle un rapport de confiance.

● L'ORGANISATION DANS LE VAL-D'OISE

Dans le Val-d'Oise, deux associations sont identifiées comme opérateurs principaux chargés des maraudes au sein du dispositif départemental de veille sociale : une activité professionnelle menée par le Pôle Exclusion de la Croix Rouge française et une activité bénévole organisée par les Restaurants du Cœur.

■ Équipe mobile professionnelle de la Croix Rouge Française

Le travail des équipes mobiles de nuit du Samu Social s'articule autour de 3 grands axes : la veille sociale, l'intervention sur signalements, et la prospection.

La veille sociale est le passage régulier dans les squats identifiés, auprès des usagers méconnus ou même inconnus du système d'aide. L'état de vulnérabilité de ces personnes entrave leurs capacités à faire le 115, à s'orienter dans des structures ou même simplement à se déplacer.

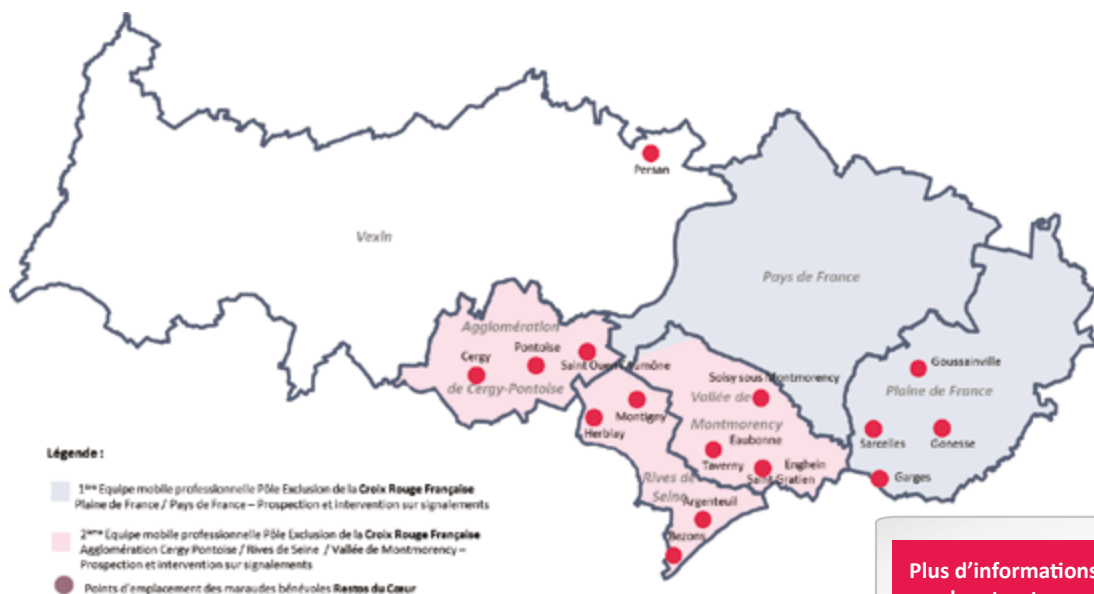
L'intervention sur signalement s'opère principalement avec le 115 qui transmet au Samu Social les appels de bénéficiaires qui se signalent ou qui sont signalés par des passants.

La prospection consiste à faire des passages dans les gares, les centres ville, les parkings, les terrains vagues, etc. pour essayer de retrouver des sans abri s'étant déplacés, ou de trouver des sans-abri qui ne sont pas connus du Samu Social, ni du 115.

■ Les maraudes bénévoles des Restaurants du Cœur :

La maraude des Restos du Cœur est organisée autour de deux axes principaux : La distribution alimentaire et l'écoute avec différents modes opératoires.

- **Les tournées** : organisées en points de distribution. Un véhicule est positionné sur différents lieux du département définis en amont. Ces lieux sont connus de l'ensemble des partenaires afin de faciliter l'orientation des usagers.
- **L'intervention sur signalement** permet aux maraudeurs de se rendre auprès d'un public en incapacité de se déplacer jusqu'aux points de distribution. Le signalement provient de différents partenaires de la veille sociale mais plus particulièrement du 115.
- **La prospection** permet d'aller à la rencontre d'usagers présents sur des squats ou abris de fortune.



Plus d'informations
sur les structures
départementales dans
le Répertoire des
acteurs sociaux
du Val-d'Oise
(www.esperer-95.org)



L'AIDE ALIMENTAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- . Article L. 230-6 du Code Rural précise que « l'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies. Cette aide est apportée tant par l'Union européenne que par l'État ou par toute autre personne morale ».
- . Article L3231 1 du Code de la Santé publique
- . Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- . Loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire
- . Décret du Conseil d'État n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire
- . Arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire
- . Arrêté du 8 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidatures pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire

● DÉFINITION

L'aide alimentaire est encadrée juridiquement depuis la loi du 27 juillet 2010 et inscrite au Code rural et de la pêche maritime. Elle « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies. Cette aide est apportée tant par l'Union européenne que par l'État ou toute autre personne morale ». La loi précise que seules les associations habilitées peuvent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Selon l'avis n°72 du Conseil National de l'Alimentation de mars 2012 : « L'aide alimentaire est une aide attribuée à des personnes défavorisées ou rencontrant ponctuellement des difficultés économiques. Elle vise différents objectifs :

- Répondre à des situations d'urgence,
- Offrir une alimentation diversifiée, de qualité et en quantité suffisante,
- Inciter la personne démunie à prendre soin d'elle, dans un processus de renarcissisation,
- Constituer un outil d'inclusion sociale, voire économique. »

Les denrées alimentaires peuvent provenir :

- D'achats au moyen de la cession de stocks du programme européen aux plus démunis (PEAD),
- D'achats réalisés au moyen de crédits du programme national d'aide alimentaire (BO 177),
- D'achats réalisés par une personne morale au moyen d'autres fonds publics,
- De la collecte de tri et de la transformation de denrées invendues répondant aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires, réalisés aux moyens de contributions publiques.

Pour réaliser des activités d'aide alimentaire et pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les associations doivent être habilitées, soit au niveau national pour les associations qui ont une configuration nationale, ou par le préfet de région pour les autres situations

● LES CHIFFRES

Les résultats de l'enquête nationale INCA 210 de l'AFSSA en 2006-2007 montrent que 12,2 % des adultes vivent dans un foyer en situation d'insécurité alimentaire pour raisons financières.

Une part des personnes en situation d'insécurité alimentaire bénéficie de l'aide alimentaire. Elle représente en 2014 environ 3,5 millions de personnes. Les besoins sont en augmentation constante. Entre 2012 et 2013, cela représentait une augmentation de 10 % en moyenne.

● L'ORGANISATION DANS LE VAL-D'OISE

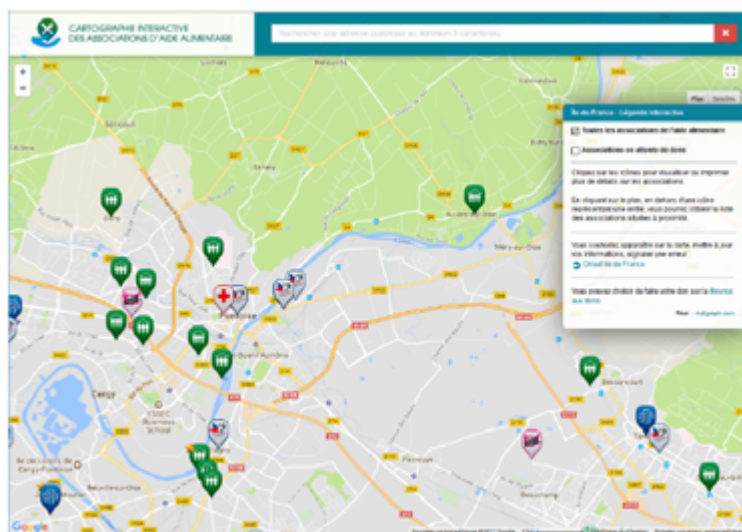
Les différents organismes proposant de l'aide alimentaire sur le département du Val-d'Oise :

- **Les épiceries sociales** : A l'épi (Cormeilles-en-Parisis), La Pause (Éragny-sur-Oise), Episol (Jouy-le-Moutier) ; Le Grain d'épices (Montmagny), Le Pélican (Pontoise), Le Petit Panier solidaire (Saint-Gratien), L'Envol (Saint-Ouen-l'Aumône), Epices et Riz (Vauréal), Le Maillon (Cergy).
- **Les Restos du Cœur** : Argenteuil, Bouffémont, Garges-lès-Gonesse, Goussainville, Magny-en-Vexin, Marines, Osny, Persan, Saint-Brice-Sous-Forêt, Sarcelles, Soisy-Sous-Montmorency, Taverny.
- **Les accueils de jour** : l'accueil de nuit des Cascades d'ESPERER 95 (Cergy), l'accueil de jour Du Côté des Femmes (Cergy), la Halte de jour de l'Oasis d'ESPERER 95 (Cergy), la Maison Renaudin du Secours Catholique (Pontoise), l'accueil de jour de la Croix-Rouge Française (Ézanville), l'Espace Rencontre Solidarité (APUI), l'accueil de jour d'Aurore (Bezons), Tremplin 95 (Argenteuil), la Maison De la Solidarité (Gonesse).
- **Les délégations locales de la Croix-Rouge Française** : Argenteuil, Beaumont-sur-Oise, Domont, Montmorency, Pontoise, Saint-Brice-Sous-Forêt, Sarcelles, Soisy-Sous-Montmorency, Taverny.
- **Les antennes du Secours Populaire** : Beaumont-sur-Oise, Bouffémont, Cergy, Eaubonne, Éragny-sur-Oise, Ermont, Fosses, Franconville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Marly-la-Ville, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône, Sarcelles, Villiers-le-Bel.
- **Les antennes du Secours Catholique** : Argenteuil, Arnouville, Bezons, Cergy, Deuil-la-Barre, Éragny, Ermont, Franconville, Garges-lès-Gonesse, l'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Goussainville, Louvres, Menucourt, Méry-sur-Oise, Montmagny, Osny, Persan, Pontoise, Saint-Leu-la-Forêt, Sarcelles, Taverny.

L'ensemble des structures d'aide alimentaire du Val-d'Oise est disponible sur la **carte interactive** de DRIAIF IDF :

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Cartographie-des-associations-d>

Les fiches des associations indiquent leurs principales caractéristiques : coordonnées, jours d'ouverture et de collectes, possibilités de transport réfrigéré...



Plus d'informations
sur les structures
départementales dans
le Répertoire des
acteurs sociaux
du Val-d'Oise
(www.esperer-95.org)



LA DOMICILIATION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- . Articles L.264-1 à L.264-10, D.264-1 à D.264-15 et R.264-4 du CASF ;
- . Article D. 161-2-1-1-1- du code la sécurité sociale ;
- . Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- . Loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre la pauvreté et les exclusions sociales ;
- . Loi 2003-1312 du 30 décembre 2003 relative à l'aide médicale d'État ;
- . Loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement opposable ;
- . Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 en son article 30 ;
- . Loi 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR ;
- . Loi 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- . Décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié par le décret n°2004-813 du 14 août 2004 ;
- . Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n°2005-859 du 28 juillet 2005 ;
- . Circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L. 161-2-1, L. 861-5 du code la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code la famille et de l'aide sociale ;
- . Circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale d'État ;
- . Circulaire n°INT/D/05/00014/C du 21 janvier 2005 du ministère de l'intérieur relative aux conditions d'examen des demandes d'agréments des associations en charge de la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- . Circulaire n°INT/D/05/00051/C du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 22 avril 2005 prise en application de la loi 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;
- . Circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

La domiciliation a pour objet de permettre « aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. La notion de personne sans domicile stable désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante ».

■ Le public concerné :

De façon générale et non limitative, sont concernées par le dispositif de domiciliation toutes les personnes « sans domicile stable ».

Et plus spécifiquement, les gens du voyage, les personnes en situation irrégulière sur le territoire, les personnes sous mesure de protection juridique et les sortants de prison, sont également concernés par cette action.

■ Les organismes domiciliaires :

Les CCAS et/ou CIAS sont habilités de plein droit à domicilier les personnes dont la volonté est de résider dans la commune qu'elles sollicitent. Cette obligation légale repose sur la notion de lien avec la commune qui doit être établi en fonction de certains critères définis par la loi. Le demandeur doit justifier d'un des critères suivants qui ne sont pas cumulatifs dans le cadre de l'examen de son dossier :

- activité professionnelle,
- activité d'insertion socio-médicale,
- l'exercice de l'autorité parentale avec inscription des enfants dans un des établissements scolaires de la commune,
- l'hébergement dans une structure d'accueil du territoire de la commune,
- l'existence d'un lien familial et/ou amical.

Par ailleurs, les associations à but non lucratif, ayant reçu un agrément de la préfecture, sont habilitées à assurer la mission de domiciliation.

■ Les prestations fournies :

L'élection de domicile permet l'ouverture des droits et l'accès aux prestations suivantes :

- l'aide médicale d'État,
- l'aide juridictionnelle,
- la demande d'asile,
- l'exercice des droits civils et civiques,
- les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles servies par la CAF, la MSA, la sécurité sociale,
- le pôle emploi,
- le Conseil Départemental.

● L'ORGANISATION DANS LE VAL-D'OISE

Le tableau ci-après récapitule l'activité de domiciliation en 2014 sur l'ensemble du territoire du département :

	Organismes domiciliataires	Nombre de demandes de domiciliation	Nombre de domiciliations en cours de validité	Nombre de nouvelles demandes
CCAS	70*	2 183	1 905	891
Associations agréées	15	1 124	2 874	1 418

Source : Données issues de l'enquête 2014 réalisée dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental

*Nombre de CCAS reconnaissant exercer occasionnellement et/ou de façon pérenne une activité de domiciliation sur les 177 communes du département.

Un travail d'élaboration et de rédaction du schéma départemental de la domiciliation est en cours d'achèvement. Il doit permettre d'assurer une harmonie et un équilibre territorial de l'activité de domiciliation sur le département. La finalisation et la validation définitives sont prévues courant 2017.

Plus d'informations
sur les structures
départementales dans
le Répertoire des
acteurs sociaux
du Val-d'Oise
(www.esperer-95.org)



LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT LIÉES AU LOGEMENT

TEXTES DE RÉFÉRENCE DE L'ASLL

- . Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement
- . Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- . Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- . Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité Logement
- . Délibération du Conseil Général n°4-74 du 17 décembre 2004 relative à la mise en œuvre du FSL
- . Délibération du Conseil Général n°5-12 du 13 juillet 2012 portant sur la modification du règlement intérieur des aides du FSL
- . Délibération du Conseil Départemental n° 11 du 19 février 2016 portant sur la modification du règlement intérieur des aides du FSL

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

L'accompagnement social financé par le FSL a pour objectif de soutenir les ménages dont le projet est d'accéder à un logement autonome et/ou de s'y maintenir.

Il s'agit d'une action destinée à soutenir les ménages dans leur projet d'insertion par le logement à l'occasion :

- d'un accès au logement autonome,
- d'actions en faveur d'un maintien dans le logement
- d'un accueil en logement temporaire.

Il vise à aider les personnes à partir de leurs propres ressources, à construire et à mettre en œuvre un projet de vie autonome.

L'accompagnement social contractuelisé et/ou financé dans le cadre du FSL n'est pas une mesure systématique, il doit être réservé aux ménages en grande difficulté, selon différents critères.

L'absence de revenus salariaux, la précarité des ressources, l'âge, l'origine des ménages ne peuvent à eux seuls justifier une demande d'accompagnement social spécialisé financé par le FSL. Il s'agit dans tous les cas d'un cumul de difficultés.

■ L'Accompagnement Social Lié au Logement concerne :

- des ménages occupant un logement dans des conditions d'habitat précaire ou en inadéquation avec leur situation dont le projet est d'accéder à un logement adapté,
- des ménages locataires qui accèdent au logement autonome (ARG),
- des ménages locataires qui rencontrent des difficultés à se maintenir dans leur logement (AFIL).

■ Les objectifs visés au travers de cet accompagnement sont :

- l'installation et le maintien dans le logement,
- l'accès aux droits et la mise en œuvre des démarches nécessaires,
- l'utilisation du logement et son entretien,
- l'intégration dans leur environnement (relation de voisinage, intégration dans leur quartier...),
- les relations avec les bailleurs ou les services de gestion locative,
- la gestion du budget (loyer, provision pour charges, impôts locaux, remboursement des prêts FSL, etc.),
- la recherche d'un logement adapté à la situation du ménage (cette action pouvant prendre la forme d'une intervention collective de type atelier-logement).

Les commissions déconcentrées du FSL mandatent les associations pour ces mesures.

■ Dans le cas de l'Accompagnement Social Lié au Logement Temporaire, la finalité est :

- l'accès, l'ouverture et la régularisation des droits,
- l'aide à la constitution de dossiers et le soutien dans les démarches (insertion sociale et professionnelle),
- l'aide à l'organisation de la vie quotidienne,

- la gestion du budget intégrant la participation aux frais d'hébergement,
- l'orientation vers des prestations de prévention et d'accès à la santé, vers des actions de droit commun liées à la culture et à la citoyenneté,
- la bonne utilisation du logement occupé et son entretien,
- la régularisation liée à la cohabitation et aux relations intrafamiliales,
- l'accompagnement vers le logement autonome (cette action pouvant prendre la forme d'une intervention collective de type atelier-logement),
- la recherche effective d'un logement ou d'un lieu d'accueil adapté.

L'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL)

TEXTES DE RÉFÉRENCE DE L'AVDL

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990
- II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation
- Cinquième Alinéa du II de l'Article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation instituant le Fonds National d'AVDL

● DÉFINITION DU DISPOSITIF AVDL

L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) se décompose en deux actions : l'AVDL hors DALO et le FNAVDL.

L'AVDL hors DALO s'adresse à un public sortant de structure d'hébergement. Il a pour objet de favoriser des sorties de structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement. Il consiste en des actions d'accompagnement individuel dans la période qui suit le relogement et des actions collectives au sein des structures pour préparer les ménages à leur futur rôle de locataire et à la gestion budgétaire liée au logement. Il est demandé par le référent du ménage au sein de la structure d'hébergement. (AVDL spécifique cf. fiche «sortants de prison et PPSMJ»).

Le FNAVDL consiste en des actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO).

2 étapes du FNAVDL :

- **Le diagnostic social** : ce dernier consiste à faire une évaluation de la situation familiale, au regard du logement, de la situation financière, administrative et de la capacité de la famille à accéder à un logement autonome.

- **L'accompagnement social** qui se décline en plusieurs phases :

- L'Accompagnement Vers le Logement (AVL) qui consiste à lever les freins au relogement en fonction des problématiques repérées et à accompagner les ménages vers un logement autonome afin qu'ils soient en capacité d'investir, d'entretenir leur lieu de vie et de régler les charges relatives au logement mensuellement.

- L'Accompagnement Lors du Relogement (ALR) qui commence au moment de la proposition logement jusqu'à la signature du bail (visite du logement, constitution du dossier bailleur, soutien de la candidature, sollicitation des aides FSL ou LOCA-PASS, sollicitation de devis d'assurance habitation, accompagnement à la signature du bail et à l'état des lieux entrant).

- L'Accompagnement Dans le Logement (ADL) qui intervient au moment de l'accès au logement pour garantir une bonne intégration dans le logement, une utilisation correcte des équipements, une gestion budgétaire adaptée. L'ADL permet de prévenir les risques d'impayés locatifs et donc de favoriser le maintien dans le logement.

Procédure du Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) pour les ménages reconnus prioritaires et urgents DALO du Val d'Oise

Les prescripteurs (Associations, Bailleurs, CCAPEX, COMED DALO, Collecteurs Action Logement, Services sociaux) peuvent solliciter un diagnostic pour un ménage reconnu PU par une COMED en envoyant à la DDCS (service bureau du logement) la fiche de saisine par mail à : ddcs.bureau@val.dose.gouv.fr

Bureau du logement de la Direction départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
Transmission à l'opérateur concerné selon la zone

ACSC – Escal
Sainte Monique

FREHA

ARS95

Réalisation d'un diagnostic

Simple ou complexe (entre 1 et 2 mois)
Analyse globale de la situation du ménage et évaluation du besoin et de l'intensité d'une mesure d'accompagnement social lié au logement

Pas d'accompagnement préconisé
Retour du bilan à l'organisme demandeur et/ou à la DDCS

Accompagnement préconisé
Accompagnement d'une durée variable dans un maximum de 2 ans et information à l'organisme demandeur et/ou à la DDCS

Plus d'informations
dans le Référentiel
L'Accès au logement
(www.esperer-95.org)



LES STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• PASS :

- . Article L.61121 du code de la santé publique
- . Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

• CSAPA :

- . Articles L.312-1 à L.314-13 du code de l'action sociale et des familles
- . Décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- . Circulaire n°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie

• CAARUD :

- . Article L. 312-1, 9° du code de l'action sociale et des familles
- . Article R.3121-33-1 du code de la santé publique
- . Décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 (JO du 22 décembre 2005)
- . Circulaire DGS n°2006-01 du 2 janvier 2006

• CDDDS :

- . L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-38 à D.3121-42, R.3121-43 et R.3121-44 du code de la santé publique.
- . Instruction n°DGS/ RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

• EMPP :

- . Circulaire DHOS/O2/DGS/6C/DGAS/1A/1B n°2005-521 du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre d'équipes mobiles spécialisées en psychiatrie

● DÉFINITION DES DISPOSITIFS

■ Permanence d'accès aux soins de santé (PASS)

La permanence d'accès aux soins de santé (PASS) est un dispositif opérationnel créé par la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion. Elle vise à faciliter l'accès des personnes démunies au système hospitalier, aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins, d'accueil et d'accompagnement social. La permanence est située dans un établissement public de santé ou un établissement privé assurant une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L.61121 du Code de la santé publique. Toutefois, elle peut également être installée hors de l'établissement.

Les PASS s'adressent aux personnes en situation de précarité, qui ont besoin de soins et ne peuvent y accéder en raison de leurs conditions de vie, de freins économiques, d'absence de droits, de pratiques professionnelles inadéquates ou de leur incapacité à suivre le parcours de prise en charge.

■ Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) s'adressent aux personnes en difficulté avec leur consommation de substances psychoactives (licites ou non, y compris tabac et médicaments détournés de leur usage). Leur mission s'étend également aux personnes souffrant d'addictions sans substance (en particulier le jeu pathologique).

Le décret du 14 mai 2007 prévoit quatre missions obligatoires que doivent proposer tous les CSAPA à tous les publics qui se présentent et indépendamment de leur éventuelle spécialisation :

- **L'accueil** : mission consistant à accueillir toute personne se présentant au CSAPA ou le contactant (l'intéressé ou son entourage).
- **L'information** : mission s'adressant au patient et son entourage dans le respect des règles de déontologie et de confidentialité. Il peut s'agir d'information sur ses droits ou sur les modalités de prise en charge
- **L'évaluation médicale, psychologique et sociale** : mission consistant à évaluer la demande et les besoins du patient ou de son entourage. Il s'agit de déterminer le niveau de sa consommation, sa situation sociale et les éventuelles difficultés associées pour lui proposer la prise en charge la plus adaptée à ses besoins.
- **L'orientation** : mission permettant une proposition d'organisation de prise en charge par le CSAPA ou d'une orientation vers une structure plus adaptée à ses besoins.

■ Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)

La loi de santé publique 2004-806 du 9 août 2004 institutionnalise la politique de réduction des risques (RDR) et crée nouveau type de structure médico-sociale : les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD).

Le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 précise les missions de ces structures et la circulaire DGS n°2006-01 du 2 janvier 2006 développe les modalités de structuration du dispositif.

Aussi, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues assurent :

- L'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogues,
- Le soutien aux usagers dans l'accès aux soins qui comprend :
 - L'aide à l'hygiène et l'accès aux soins de première nécessité, proposés de préférence sur place,
 - L'orientation vers le système de soins spécialisés ou de droit commun,
 - L'incitation au dépistage des infections transmissibles,
- Le soutien aux usagers dans l'accès aux droits, l'accès au logement et à l'insertion ou la réinsertion professionnelle,
- La mise à disposition de matériel de prévention des infections,
- L'intervention de proximité à l'extérieur du centre, en vue d'établir un contact avec les usagers.

Les CAARUD développent des actions de médiation sociale en vue de s'assurer une bonne intégration dans le quartier et de prévenir les nuisances liées à l'usage de drogues.

■ Centre départemental de dépistage et de soins (CDDS)

Les centres départementaux de dépistage et de soins (CDDS) ne sont pas des structures médico-sociales au sens strict, ce sont des structures dans lesquelles les activités de lutte contre la tuberculose (dépistage et études autour d'un cas), de certaines vaccinations et de dépistage et diagnostic des maladies sexuellement transmissibles sont exercées.

■ Équipe mobile psychiatrie précarité (EMPP)

Les équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) ont pour but de favoriser l'accès aux soins et la prise en charge psychiatrique des personnes en situation de précarité et d'exclusion.

Elle intervient auprès d'adultes précaires sans domicile ou hébergés par une structure d'urgence et des partenaires médicaux, sociaux et éducatifs.

Elles ont différents types de missions :

- Rencontrer toute personne précaire en souffrance psychique,
- Évaluer son état de santé mentale et instaurer un soin sans délai si besoin,
- L'accompagner, le conseiller, l'orienter vers les dispositifs les plus adaptés à ses besoins,
- Soutenir les équipes dans les difficultés rencontrées dans l'accompagnement aux soins de ces personnes,
- Faciliter les interactions entre les services de l'hôpital Ma riu s Lacroix et les partenaires institutionnels ou associatifs.

● ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

Dans le Val-d'Oise, les **PASS** sont implantés dans tous les centres hospitaliers publics avec des services d'urgences (à l'exception du GHIV de Magny en Vexin) pour assurer l'accès aux soins et aux droits des populations les plus précarisées. Seul l'Espace Santé Insertion, dispositif spécifique au Centre hospitalier de Pontoise qui comprend la PASS en son sein est extérieur à l'établissement et est aussi une délocalisation de l'accueil des urgences et des consultations externes pour la population en situation de précarité.

Les **CDDS** sont gérés par le Conseil Départemental qui exerce au nom de l'État les activités précitées ; il y en a 4 dans le département et sont situés dans les villes suivantes : Cergy, Eaubonne, Argenteuil et Garges-lès-Gonesse.

Ces 4 CDDS poursuivent leur activité de lutte contre la tuberculose et de vaccinations, mais il y a une modification importante sur les infections sexuellement transmissibles (IST), le VIH, les hépatites B et C. En effet, à la suite d'une modification législative le dépistage et le diagnostic des IST qui étaient auparavant exercés dans les 4 CDDS pour les dépistages du VIH et pour le diagnostic des IST et, pour le seul dépistage du VIH, dans les Centres de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) des hôpitaux d'Argenteuil et Gonesse le sont désormais dans le CeGIDD (Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic) qui est implanté sur 4 sites.

L'activité CIDDIST/CDAG du CDDS d'Eaubonne n'existe plus.

Nom structure	Adresse	Commune	Téléphone
CDDS Eaubonne	Château Lombard 29 avenue de Paris	95600 Eaubonne	01 34 33 57 15
CDDS Garges	24 avenue du Colonel Fabien	95140 Garges-lès-Goness	01 34 33 82 30
CDDS Cergy	Parvis de la Préfecture, 3 place de La Pergol	95000 Cergy	01 34 33 51 83
CDDS Argenteuil - Les Terrasses	11/13 rue Jean Lurçat	95100 Argenteuil	01 34 33 55 30
CAARUD AIDES 95	122 avenue Jean Jaurès	95100 Argenteui	01 39 80 34 84
CSAPA Centre Dune	Immeuble « Les Oréades » – Parvis de la Préfecture	95000 Cergy	01 30 73 11 11
ECSAPA Centre Imagine Antenne Argenteui	1 rue Docteur Leray	95100 Argenteuil	01 39 89 17 49
CSAPA ANPAA 95	12 boulevard Maurice Berteaux	95100 Argenteuil	01 30 76 30 13
CSAPA Centre Imagine	1 rue Saint Flaive Prolongée	95120 Ermont	01 39 89 17 49
CSAPA Le Réseau PASS	Espace Europe – 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie	95140 Garges-lès-Gonesse	01 30 38 97 28
CSAPA Centre Rivage	10 avenue Joliot Curie	95200 Sarcelles	01 39 93 66 67
CSAPA Persan	7 rue Hadancourt	95340 Persan	01 30 28 73 00
CSAPA ANPAA 95 – Antenne Gonesse	20 rue Emmanuel Rain	95500 Gonesse	01 39 87 06 57
CSAPA ANPAA 95 Antenne Cergy-Pontoise	Immeuble Buroplus 10 rue de la Grande Ourse	95800 Cergy-Pontoise	01 30 30 50 96
EMIL (Equipe Mobile Instaurant le Lien)	8 allée normande 25 rue Edmond Turcq	95330 Domont 95260 Beaumont	06 31 34 52 30 01 39 37 15 20
EMPP Gonesse	25 rue Pierre de Theilley, BP 30071	95503 Gonesse	01 34 53 20 89
PASS Argenteuil	Centre hospitalier V.Dupouy	95107 Argenteuil	01 34 23 26 46
PASS Beaumont	Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise GHCPD - Site Jacques Fritschi 25 rue Edmond Turcq	95260 Beaumont-sur-Oise	01 39 37 13 89
PASS Cergy - Espace Santé Insertion	Centre hospitalier R.Dubos 6 avenue de l'Île-de-France	95303 Pontoise Cedex	01 30 75 45 24
PASS Eaubonne - Montmorency	Groupe hospitalier Eaubonne - Montmorency (Hôpital Simone Veil) 1 rue Jean Moulin	95160 Montmorency	01 34 06 63 16
PASS Gonesse	Centre hospitalier de Gonesse 25 rue Bernard Février	95503 Gonesse	01 34 53 49 58



Plus d'informations
sur les structures
départementales dans
le Répertoire des
acteurs sociaux
du Val-d'Oise
(www.esperer-95.org)



LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUES _____

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- . Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant sur la réforme de la protection juridique des majeurs et définie par les articles L271-6 du code de l'Action Sociale et des familles (MASP)
- . Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et définie à l'article 495 du code de l'action sociale et des familles (MAJ)
- . Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance est définie par l'adjonction d'un alinéa supplémentaire à l'article L222-3 du code l'action sociale et des familles (AESF)
- . Décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant la liste des prestations éligibles à la MASP

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)_____

● DÉFINITION DU DISPOSITIF _____

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est une mesure d'accompagnement administratif ayant pour objectif d'apporter une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé à toute personne majeure qui perçoit des prestations et dont la santé ou la sécurité est menacée par la difficulté qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

■ La loi prévoit différents types de MASP :

- **MASP simple :**

Accompagnement social individualisé sous forme d'un contrat conclu entre le Conseil Départemental et l'intéressé.

- **MASP avec gestion :**

Accompagnement social individualisé à la demande du bénéficiaire, gestion de tout ou partie de ses prestations, en les affectant en priorité au paiement du loyer.

- **MASP contraignante :**

Sur demande du Conseil Départemental et décision du Juge d'Instance, versement direct des prestations sociales au bailleur, à hauteur du montant du loyer et des charges locatives

■ Conditions d'accès / éligibilité :

Personne majeure percevant des prestations sociales ou familiales, volontaire et capable de signer un contrat, ainsi qu'ayant déjà pu bénéficier de l'aide d'un service social.

● L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DANS LE VAL-D'OISE _____

La mesure a été internalisée au sein du Conseil Départemental et est exercée par 12 travailleurs sociaux spécialisés MASP intervenants dans les 12 Territoires d'Intervention Sociale et Médico-Sociale. La MASP contraignante n'est pas mise en œuvre dans le Val-d'Oise.

■ Instance décisionnaire :

Conseil Départemental du Val-d'Oise.

■ Où s'adresser :

Pour tout renseignement : la Cellule Départementale de la MASP située 2, avenue de la Palette à Cergy-Pontoise, Tél. : 01 34 25 37 40 ou auprès du Territoire d'Intervention Sociale et Médico-Social du lieu de résidence.

■ Durée :

Contrat de 6 à 24 mois renouvelables, dans la limite de 4 ans consécutifs.

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) a pour but de rétablir l'autonomie de l'usager dans la gestion de ses ressources, suite à l'échec d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). Elle remplace l'ancienne tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA).

Cette mesure judiciaire n'entraîne pas d'autres restrictions que la gestion des prestations par un tiers. Il ne s'agit pas d'une mesure de représentation (type tutelle-curatelle).

La MAJ reste dans le champ de l'accompagnement social.

■ Conditions d'accès / éligibilité :

Les critères pour en bénéficier sont les mêmes que la MASP :

Personne majeure percevant des prestations sociales ou familiales, n'ayant pas de mesure de protection en cours, ni d'altération des facultés mentales et ayant déjà pu bénéficier de l'aide d'un service social.

En outre, la santé ou la sécurité de sa situation doit être compromise et non seulement menacée par des difficultés de gestion de la personne.

■ Durée :

Une MAJ ne peut excéder 2 ans, renouvelable par « décision spécialement motivée du Juge » sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

● L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DANS LE VAL-D'OISE

La MAJ est exclusivement exercée par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Dans le Val-d'Oise, 3 associations exercent ses mesures : l'ATIVO, l'APAJH et l'UDAF.

■ Instance décisionnaire : Le Juge des Tutelles

■ Où s'adresser :

Les Tribunaux d'Instance du lieu de résidence.

Pour les demandes émanant du Conseil Départemental, saisine du Procureur de la République par l'intermédiaire du Service Civil du Parquet de Grande Instance de Pontoise qui décide de la saisine du Juge des tutelles (Tribunal d'Instance).

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (AESF)

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

L'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF) est une mesure administrative, contractualisée avec la famille, centrée autour de l'enfant : ses besoins, la place qu'il occupe, la relation parentale.

Son objectif est de satisfaire aux besoins de l'enfant en fonction de leur âge, leur autonomie, leur environnement et l'évolution de la situation.

Il s'agit d'un accompagnement qui permet d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille et de tendre vers une résolution des dysfonctionnements.

■ Conditions d'accès / éligibilité :

L'AESF s'inscrit en faveur des familles où les difficultés de gestion du budget se traduisent par un dysfonctionnement du lien parent/enfant, un désinvestissement éducatif, une perception inadaptée ou insuffisante des besoins des enfants.

Il s'agit d'une prestation d'aide à domicile au bénéfice des familles qui doit être demandeuse ou en accord avec la proposition des travailleurs sociaux.

● L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DANS LE VAL-D'OISE

La mesure est exercée sous la responsabilité du chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance du territoire concerné.

La mise en œuvre de la mesure d'AESF est confiée aux travailleurs sociaux spécialisés MASP/AESF du Service Social Départemental.

L'évaluation en vue d'une AESF s'inscrit dans le dispositif d'évaluation au titre de la protection de l'enfance, avec un examen des situations en Commission Locale d'Évaluation et transmission à la Cellule Des Informations Préoccupantes.

■ Où s'adresser :

Auprès du Territoire d'Intervention Sociale et Médico-Sociale du lieu de résidence ou auprès de la Cellule des Informations Préoccupantes.

PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- . Loi du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple
- . Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants (article 515-11 du Code civil)
- . Loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans son chapitre 1^{er} titre III comporte des dispositions spécifiques pour prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes notamment en améliorant les dispositifs de protection des victimes et complétant les outils juridiques.
- . 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016)
- . Convention du 27 novembre 2007 relative à la lutte contre les violences au sein du couple
- . Convention du 23 janvier 2012 relative à la lutte contre les violences au sein du couple
- . Lettre de la Préfète Déléguée pour l'égalité des chances du 24/02/2012 relative à la mise à l'abri d'urgence des femmes victimes de violences intrafamiliales

● DÉFINITION

• Les « violences conjugales »

C'est un abus de pouvoir dans une relation de couple où l'un des partenaires utilise la violence pour contrôler l'autre. On parle aussi de rapport de domination. Les faits ne sont pas isolés ou accidentels, la violence s'exerce sous différentes formes. Les comportements violents se multiplient et s'alternent avec des moments d'accalmie. L'auteur de violences instaure un climat de peur.

Les violences conjugales peuvent prendre différentes formes :

- violences verbales (injures, insultes...),
- violences physiques (gifles, coups, tentative d'étranglement, séquestration, menaces avec une arme...)
- violences psychologiques (les humiliations, le mépris, le chantage, interdiction de voir la famille, les amis, de sortir, les menaces de mort...), - violences sexuelles (rapports sexuels non consentis, attouchements sexuels...),
- violences économiques (empêcher d'avoir accès aux ressources, empêcher de travailler...),
- violences administratives (vol de papiers, refus de faire des démarches pour l'obtention du titre de séjour, détournement de courriers...).

Chaque année, selon l'enquête INSEE-ONDRP (2010-2015), au moins 216 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur ancien ou actuel partenaire intime (mari, concubin, pacsé, petit-ami...).

• La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)

La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) est un réseau regroupant depuis vingt ans, les associations féministes engagées dans la lutte contre toutes les violences faites aux femmes, notamment celles qui s'exercent au sein du couple et de la famille.

Les missions de la FNSF sont de faire reconnaître les violences faites aux femmes comme un phénomène de société, ce type de violences étant une des manifestations de l'inégalité persistante entre les hommes et les femmes ; d'être une force de proposition auprès des pouvoirs publics et des politiques afin de faire évoluer les lois ; d'interpeller l'opinion publique et de faire évoluer les mentalités ; de favoriser des échanges, des réflexions, des partenariats et des recherches afin d'améliorer les réponses apportées. La FNSF gère depuis 15 ans le service national d'écoute : 3919

• Numéro national contre les violences faites aux femmes : 3919 Violences Femmes Info

Le 3919 est un numéro destiné aux femmes victimes de violences, ainsi qu'à leur entourage et aux professionnels concernés. C'est un numéro d'écoute national et anonyme. Il est accessible et gratuit depuis un poste fixe en métropole et dans les DOM. Le numéro est ouvert du lundi au samedi, de 8h à 22h et les jours fériés de 10h à 20h (sauf les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre).

Ce numéro permet d'assurer une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

• Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

Le 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) fixe 3 priorités :

- organiser l'action publique autour d'un principe : aucune violence déclarée ne doit rester sans réponse,
- protéger les victimes : assurer leur mise à l'abri et un accompagnement spécifique,
- sensibiliser la société : les violences faites aux femmes ne doivent plus être ni une fatalité ni un tabou.

La mise en œuvre de ce plan et l'adoption de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ont permis des avancées significatives :

- l'ordonnance de protection a été renforcée,
- l'éviction du conjoint violent est devenue la règle,
- le Téléphone Grave Danger (TGD) a été généralisé, permettant ainsi aux femmes de bénéficier d'un dispositif portable d'alerte,
- la plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation « 39 19 Violences femmes info » a été amplifiée.

Via ce plan, 640 solutions d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences ont été créées. Les accueils de jour ont été développés. On compte désormais 104 sites dans 94 départements, contre 62 en 2012. L'accès des femmes victimes de violences à un logement autonome, lorsque le maintien au domicile n'est pas envisageable, fera l'objet d'actions spécifiques. La convention signée avec la Région Île-de-France répond à cette exigence.

● L'ORGANISATION DANS LE VAL-D'OISE

• Écoute téléphonique

Outre le numéro d'écoute national 3919, l'association Du Côté Des Femmes propose également une permanence téléphonique du lundi au jeudi de 9h à 18h et le vendredi de 9h à 17h, au **01 30 73 18 33**. Cette écoute est à destination des femmes victimes de violences conjugales et familiales, de leur entourage ou aux professionnels du secteur. Elle permet une réponse localisée en tenant compte des réalités et contraintes départementales. Cette écoute permet également d'évaluer la demande de chacune, le niveau de danger et de les inciter à venir nous rencontrer, afin de sortir de l'isolement.

• L'accueil et le suivi des femmes victimes de violences conjugales

L'association Du Côté Des Femmes propose deux permanences collectives et anonymes, tous les lundis à 9h et les jeudis à 14h, sur ses 2 sites :

- 21 avenue des Genottes à Cergy-Saint-Christophe

- 4 allée Montesquieu à Sarcelles Ces permanences permettent aux femmes de venir rencontrer l'association, avoir des informations sur le type d'aide et de soutien proposé, si elles décident d'être accompagnées. Les femmes reçoivent également des informations sur les dispositifs d'urgence existant sur le département. C'est souvent le moment où elles pourront « vérifier » si elles sont face au bon interlocuteur et si elles sont prêtes à entamer des démarches pour sortir des violences. Si les femmes le souhaitent, à l'issue de cette permanence collective, elles pourront entamer un suivi individualisé avec l'une des chargées d'accueil de l'association.

• La convention entre la Région Île-de-France et la FNSF

La Fédération Nationale Solidarité Femmes et le Conseil Régional Île-de-France ont signé une convention, dans laquelle la Région propose aux 7 associations d'Île-de-France (dont Du Côté des Femmes) des logements de son contingent. C'est plus d'une centaine de logements ainsi mis à disposition des associations, afin de reloger des femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants.

• Ordonnance de Protection et Téléphone Grave Danger

C'est deux mesures de protection doivent être demandées au Parquet, soit directement auprès du JAF pour les Ordonnances de Protection ou auprès du procureur concernant les TGD. L'association Du Côté Des Femmes ou le CDIFF sont en mesure d'accompagner les femmes dans leur demande protection, notamment en évaluant le niveau de dangerosité des situations et en s'assurant que les femmes sont éligibles à ces mesures.

• Le dispositif de mises à l'abri des « Personnes Victimes de Violences conjugales ou intrafamiliales » via le 115

Le dispositif des « Personnes Victimes de Violences Conjugales et/ou familiales » géré par le 115 du Val-d'Oise s'applique à *« toutes femmes se déclarant victimes ou menacées de violences conjugales ou familiales, dont la situation en détresse et d'insécurité nécessite une mise à l'abri d'urgence, doivent être mises en sécurité immédiatement, le cas échéant, avec leurs enfants, qu'il y ait ou non dépôt de plainte »*. Il est à noter que ce dispositif est aussi valable pour des hommes victimes de violences conjugales (et non familiales) dans les mêmes conditions. Les commissariats/gendarmeries du département contactent le 115 via une ligne prioritaire pour solliciter une mise à l'abri de 6 nuits consécutives à l'hôtel. Pour compléter cette mise à l'abri, le 115 adresse aux commissariats un « bon de transport taxi » afin que les victimes puissent se rendre sur leur lieu de mise à l'abri et/ou sur leur lieu de rendez-vous avec l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ). A contrario des autres dispositifs gérés par le 115, le socle de places hôtel dédié aux personnes victimes n'a pas de limite. En 2016, 563 personnes (dont 291 enfants) ont été prises en charge par le biais du 115 dans le cadre de ce dispositif pour 3 317 nuitées.

- L'accueil de jour Du Côté des Femmes

Nom de la structure	Adresse	Commune	Public	Téléphone
Du Côté des Femmes Cergy	21 avenue des Genottes	Cergy-St-Christophe	Femme seule ou avec enfant(s)	01 30 73 51 52

- Les dispositifs d'hébergement spécifiques pour les femmes victimes de violences

Nom de la structure	Commune	Dispositif	Public	Nombre de places
APUI - La maison pour elles	Saint-Gratien	Hébergement d'urgence	Femme seule ou avec enfant(s)	15 places
Du Côté des Femmes - La maison des femmes	Cergy	Hébergement d'urgence et d'insertion (CHRS)	Femme seule ou avec enfant(s)	41 places
Du Côté des Femmes - Centre accueil femmes	Sarcelles	Hébergement d'urgence et d'insertion (CHRS)	Femme seule ou avec enfant(s)	43 places

Les places d'hébergement sont à orientation (ou régulées) par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du Val-d'Oise (SIAO 95).

Plus d'informations
sur les structures
départementales dans
le Répertoire des
acteurs sociaux
du Val-d'Oise
(www.esperer-95.org)



LES DEMANDEURS D'ASILE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- . Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- . Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
- . Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile
- . Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile
- . Direction Générale des Étrangers en France : Le guide du demandeur d'asile en France, novembre 2015

● DIFFÉRENTS TYPES DE DISPOSITIF

■ Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont les structures d'hébergement des demandeurs d'asile agréées dans le cadre du dispositif national d'accueil. Ils ont pour mission d'assurer « *l'accueil, l'hébergement, ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile* » (article 348-2 du Code de l'action sociale et des familles). Ils n'exercent pas une mission d'insertion, mais d'accompagnement des demandeurs d'asile dans la procédure d'asile, et de préparation des personnes hébergées à leur sortie.

Missions :

- L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile,
- L'accompagnement administratif, social et sanitaire,
- L'aide à la scolarisation des enfants et la mise en relation avec les services et activités offerts sur le territoire,
- La gestion des sorties du CADA.

La prise en charge des demandeurs d'asile en CADA est limitée à la durée de la procédure d'asile. Aussi cette mission prend fin à la date de la notification¹ :

- Du statut de réfugié,
- Du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire,
- De rejet de la demande.

■ Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA)

L'HUDA a pour objectif de compléter le parc de places de CADA sur un territoire. Outre les demandeurs d'asile attendant une place en CADA, il a pour but d'héberger des demandeurs d'asile n'ayant pas le droit d'être accueillis en CADA parce qu'ils ont été placés en procédure prioritaire ou parce que l'examen de leur demande ressortir à un autre État membre en application du règlement dit « Dublin III ».

Les missions principales réalisées par ce dispositif sont les suivantes :

- Offrir un hébergement d'urgence des primo-arrivants,
- Accueillir, informer, orienter les personnes,
- Accompagner les demandeurs dans leurs démarches administratives et parcours de soins.

■ Accueil temporaire – service de l'asile (AT-SA)

Ce dispositif accueille les demandeurs d'asile n'ayant pas obtenu de place en CADA ainsi que ceux placés en procédure prioritaire ou « sous convention Dublin ».

Les missions principales réalisées par ce dispositif sont les suivantes :

- Offrir un hébergement adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées, qui permettent de préserver l'intimité et la vie familiale,
- Assurer un accompagnement administratif et social des résidents,
- Assurer la sortie des résidents en fin de procédure d'asile.

L'AT-SA est piloté au niveau national par les services centraux du ministère de l'Intérieur (service de l'asile) et l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, sont fixées dans le cadre d'une convention nationale².

Le département du Val-d'Oise ne dispose pas de places d'AT-SA.

1- Exceptions citées aux dispositions de l'article R.744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2- Circulaire interministérielle relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit ».

■ Centre provisoire d'hébergement (CPH)

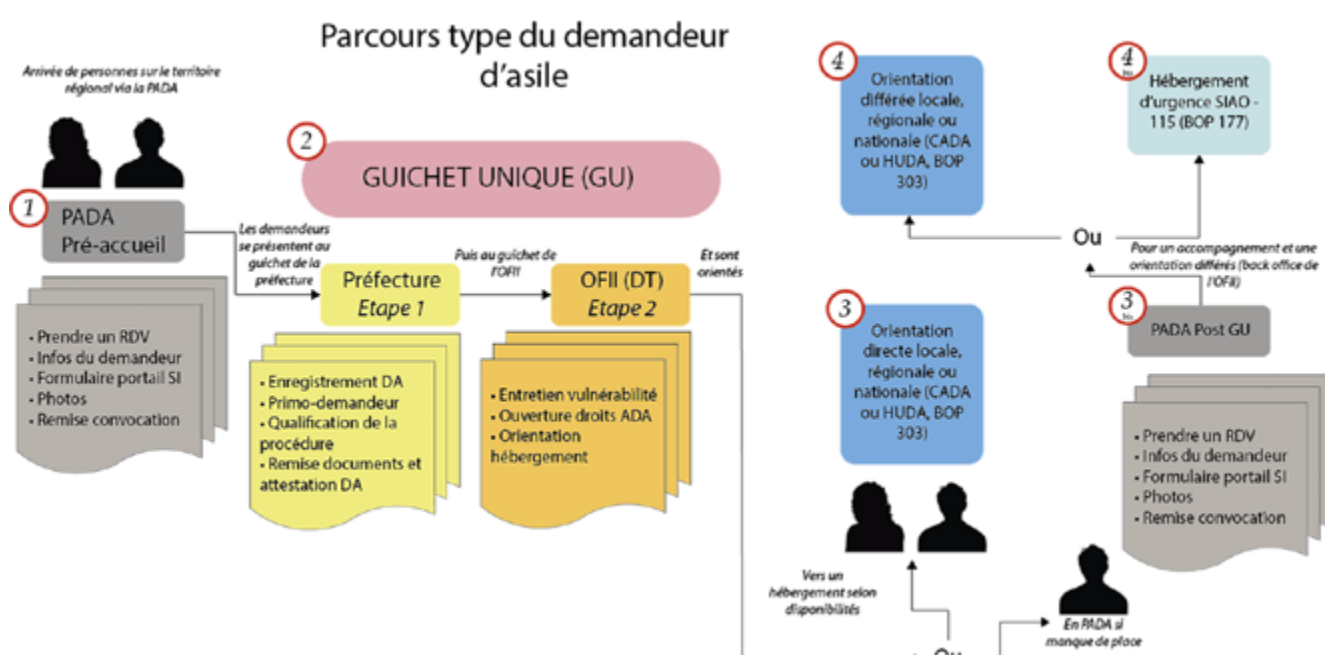
Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres provisoires d'hébergement.

Missions :

- Assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration,
- Coordonner les actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présents dans le département,
- Assurer l'intégration des publics qu'ils accompagnent.

Orientation

Les décisions d'admission et de sortie ou de changement de CPH sont prises par l'OFII après consultation du directeur du centre.

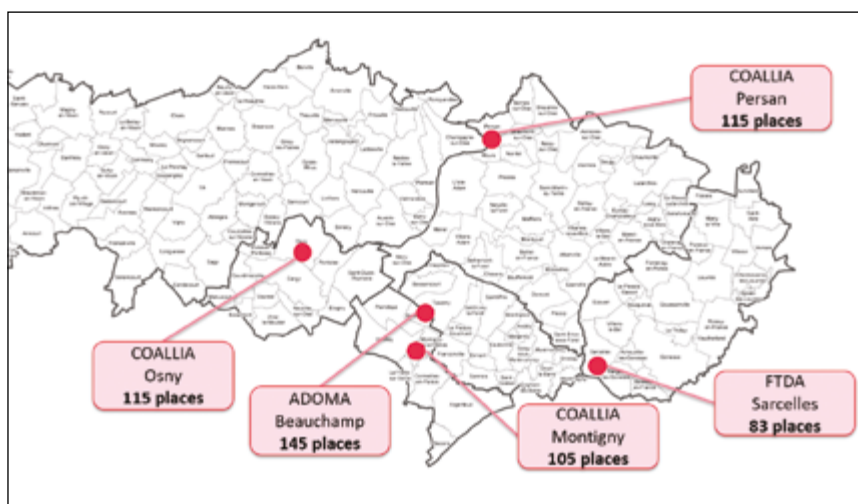


● ORGANISATION DANS LE VAL-D'OISE

En termes de localisation et ramené à sa population urbaine, le Val-d'Oise est le département le plus impacté par l'hébergement de demandeurs d'asile avec 1,1 places pour 1000 habitants.

Le Val-d'Oise a été choisi pour être l'un des départements pilotes, sur le dispositif du guichet Unique, mis en place en septembre 2015 et piloté par l'association COALLIA.

Type de place	CADA	HUDA
Orienteur	OFFII via l'application DN@	SIAO en lien avec l'OFII
Public	Demandeurs d'asile	
Nombre de places	563 places	100 nuitées hôtelières



■ L'Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asiles (HUDA) dans le Val-d'Oise

Mis en place en 2007, le dispositif HUDA sur le département est géré par le 115 en lien avec les services de l'OFII. L'hébergement se traduit par une mise à l'abri à l'hôtel. Le socle de place sur ce dispositif est limité à 100.

Depuis le 21 juillet 2015, la gestion du dispositif et les liens opérationnels avec les services de l'OFII sont inscrits dans le logiciel État DNA qui a intégré l'hébergement d'urgence via l'interface DN@-HU. Le 115 indique les sorties et les entrées du dispositif HUDA sur ce logiciel. Sur le principe d'une réduction des délais de traitement, les agents de l'OFII accèdent, durant l'entretien avec la personne en demande, au logiciel. Ils peuvent ainsi répondre directement à la personne sur la possibilité de prise en charge par le 115.

En parallèle, le 115 adresse aux services de l'OFII des signalements pour les ménages se déclarant en demande d'asile et en situation de rue.



LES SORTANTS DE PRISON ET LES PERSONNES SOUS-MAIN DE JUSTICE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Dispositif pour personnes libérées sans aménagement de peine (DLSAP) :

- . Loi n°75-535 du 30 juin 1975, modifiée par la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998
- . Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- . Décrets 2001-576 du 03 juillet 2001 et 2003-1010 du 22 octobre 2003

Placement extérieur (PE) :

- . Article 132-25 du Code Pénal (CP) permet à la juridiction de jugement de prévoir que la peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux années (un an en cas de récidive légale) sera exécutée dans le cadre d'une mesure de Semi-Liberté (SL) ou de Placement à l'Extérieur (PE) et les activités qui y seront effectuées
- . Article 132-26 du CP définit les contraintes principales de ces mesures et notamment les obligations et interdictions qui pourront être ordonnées par référence aux articles 132-43 à 132-46 du CP
- . Articles 723, 723-1, 723-2 et 723-4 à 723-27 du Code de Procédure Pénale (CPP) définissent le Placement extérieur (PE), le rôle du Juge de l'Application des Peines (JAP) dans le cas d'une décision de PE, et les dispositions applicables dans le cadre des procédures simplifiées d'aménagement des peines
- . Article 730-2 du CPP présente les peines ne donnant pas lieu à un PE probatoire à une libération conditionnelle
- . Loi du 27 mars 2012
- . Article D 136 du CPP qui prévoit les trois hypothèses d'octroi de la mesure de placement à l'extérieur
- . Article D 542 du CPP relatif au placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle
- . Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 pose notamment le principe d'aménagement des peines
- . Loi du 10 août 2011
- . Décret du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines
- . Décret n°2011-1986 du 28 décembre 2011 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines

CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS)

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

L'hébergement d'insertion en CHRS permet aux personnes en grande difficulté économique et sociale de retrouver, à terme, leur autonomie.

Cet hébergement repose sur une prise en charge individualisée et globale par le biais d'un « projet d'insertion » élaboré avec la personne accueillie. L'admission dans la structure est faite pour une durée déterminée et renouvelable : la situation de la personne accueillie doit faire l'objet d'un bilan tous les six mois. L'objectif est que la personne ou la famille accède le plus rapidement possible à une insertion durable en milieu ordinaire ou adapté (logement, emploi...).

Certains CHRS sont spécialisés dans l'accueil d'un public sortant de prison et/ou placé sous-main de justice faisant l'objet : d'une condamnation à venir, d'une libération conditionnelle, d'un contrôle judiciaire socio-éducatif, d'un sursis avec mise à l'épreuve, ou d'un placement sous surveillance électronique.

L'accompagnement socio-éducatif s'organise notamment sur plusieurs axes : un travail sur le désapprentissage des actes de la vie quotidienne liés au vécu carcéral, les mécanismes de la récidive, la transgression, le rapport à la loi...

● L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DANS LE VAL-D'OISE

Dans le 95 : CHRS L'Hermitage – ESPERER 95.

■ **Capacité d'accueil** : 13 places

■ **Modalités d'admission** :

Les personnes, généralement incarcérées, adressent leur demande par courrier. Ces demandes peuvent être relayées par des travailleurs sociaux des CPIP des SPIP ou toute association. Les magistrats peuvent aussi saisir le CHRS pour un accueil.

Plus d'informations
sur les structures
départementales dans
le Répertoire des
acteurs sociaux
du Val-d'Oise
(www.esperer-95.org)



DISPOSITIF POUR PERSONNES LIBÉRÉES SANS AMÉNAGEMENT DE PEINE (DLSAP)

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

Le dispositif pour les personnes libérées sans aménagement de peine (DLSAP) répond aux besoins des sortants de détention de la maison d'arrêt du Val-d'Oise, dans l'esprit de l'extrême urgence avant une orientation vers des structures de droit commun.

● L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DANS LE VAL-D'OISE :

Le traitement des admissions ainsi que l'accompagnement des personnes en DLSAP dépendent du CHRS l'Hermitage :

■ Public :

exclusivement des hommes seuls sortant de détention et demeurant sous-main de justice.

■ Capacité d'accueil : 2 places.

LE PLACEMENT EXTÉRIEUR (PE)

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

Le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'Administration Pénitentiaire est une mesure d'aménagement de peine individualisée qui permet à une personne, condamnée à une peine privative de liberté, d'exécuter tout ou partie de cette peine hors d'un établissement pénitentiaire en étant confiée, notamment, à une association. Cette mesure tend à la réinsertion et à la prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice, tout en prenant en considération l'intérêt des victimes.

En référence aux régimes juridiques existants, le placement à l'extérieur est un aménagement de peine qui peut être ordonné en faveur des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme qu'elles soient détenues (la personne termine sa peine à l'extérieur de l'établissement) ou libres (la personne effectuera sa peine à l'extérieur sans avoir été forcément incarcérée auparavant). Le régime juridique du placement à l'extérieur est celui d'une personne sous écrou.

■ Public accueilli :

les personnes condamnées, libres ou détenues dès lors qu'elles répondent aux conditions législatives d'attribution d'une mesure d'aménagement de peine.

■ Modalité d'admission :

les demandes de placement extérieur (PE) sont instruites lorsque les deux éléments suivants parviennent à la structure : courrier de la personne motivant sa demande et fiche de liaison du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). Plusieurs rencontres sont nécessaires à l'élaboration du projet d'aménagement de peine entre la personne et le service.

■ Durée de prise en charge :

équivalent à la durée de la peine à exécuter ou restant à exécuter.

● L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DANS LE VAL-D'OISE :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise (SPIP 95) gère les mesures de placement réparties sur 2 associations :

- ESPERER 95 (28 places, à Pontoise),
- CPCV (25 places, à Saint-Prix).

Les demandes d'admission sur le dispositif sont initiées par le SPIP ou par le détenu lui-même, dans ce cas un lien est établi avec le conseiller Pénitentiaire d'insertion et de Probation qui transmet à la structure une fiche de liaison.

Si la mise en place est envisagée, un ou plusieurs entretiens sont organisés au parloir de la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise ou parfois dans un autre établissement pénitentiaire.

Lorsque le projet est élaboré, une date d'admission possible est poposée et il est transmis au SPIP, puis étudié par le juge d'application des peines lors d'un débat contradictoire.

La décision est ensuite transmise à la structure qui accueillera le condamné à la date prévue.

HÉBERGEMENT D'AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales permet de faciliter l'éviction du domicile de l'auteur de violences à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives, tout en prévoyant la possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Une solution d'hébergement provisoire permet d'organiser concrètement cette éviction du conjoint violent du domicile conjugal.

■ Public :

personnes en situation d'isolement du fait de l'éviction du domicile, sans possibilité de faire appel à leur réseau amical ou familial.

■ Modalité d'admission :

réservée aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire socio-éducatif. En termes d'orientation, celle-ci peut être réalisée par le contrôleur judiciaire, voire intervenir dès le TGI, la permanence d'orientation pénale sollicitant alors la structure pour connaître les disponibilités.

■ Durée de prise en charge :

15 jours renouvelable une fois.

● L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DANS LE VAL-D'OISE :

- 2 places pour hommes seuls au centre d'hébergement des Carrières (ESPERER 95), à Pontoise.
- 2 places pour hommes seuls au CHRS La Garenne (ARS 95), à Saint-Ouen-l'Aumône.

ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL)

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) est un dispositif intégré dans la stratégie du « logement d'abord », axe majeur de la refondation de la politique d'hébergement et d'accès au logement mise en œuvre depuis 2009.

À la logique traditionnelle du parcours progressif de l'hébergement vers le logement, le chantier national prioritaire puis la stratégie de refondation ont substitué le principe du « logement d'abord », en vertu duquel l'accès à un logement ordinaire de droit commun doit être privilégié autant que possible, sans qu'il y ait de passage obligatoire par l'hébergement, sauf à ce que la situation de la personne le justifie.

● L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DANS LE VAL-D'OISE :

En complément des missions générales de l'AVDL, un Service d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (SAVDL) a été mis en place afin d'accompagner spécifiquement le public placé sous-main de justice (PPSMJ). ESPERER 95 s'est vue confier cette action et a créé le SAVLogement qui couvre l'ensemble du département du Val-d'Oise.

■ Public :

personnes placées sous-main de justice et/ou sortants de détention, faisant l'objet d'une condamnation à venir, d'une libération conditionnelle, d'un contrôle judiciaire socio-éducatif, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un aménagement de peine.

■ Capacité de suivi : 40 suivis en flux constant.

Quatre organismes accompagnant à des titres divers des publics placés sous-main de justice peuvent être prescripteurs d'une orientation vers le SAVL :

- Le SPIP, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé,
- L'antenne pénale de l'ARS 95,
- Le CPCV notamment au titre de son activité de placement à l'extérieur,
- Les services constitutifs du pôle socio judiciaire d'ESPERER 95.

■ Durée du suivi : La durée maximale du suivi est de 3 mois renouvelables une fois.

LES GENS DU VOYAGE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- . Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- . Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 (n°2003-239) pour la sécurité intérieure (articles 53 à 58)
- . Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28)
- . Décrets n°2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001 relatifs à la CDCGV et au financement des AA
- . Décrets n°2001-568 et 2001-569 du 29 juin 2001 relatifs à l'aide à la gestion et aux normes des AA
- . Décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- . Circulaire n°2003-76/UHC/IUHI/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- . Circulaire NOR/INT/D04/00114/C du 13 septembre 2004 du Ministère de l'intérieur, relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage
- . Circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain
- . Circulaire NOR/IOC/A/10/22704/C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage
- . Instruction n°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale

LES AIRES D'ACCUEIL

● DÉFINITION

L'aire d'accueil est un équipement public qui a pour vocation d'accueillir des personnes ayant un mode de vie nomade, utilisant la caravane comme habitation et titulaires d'un titre de circulation. Les aires d'accueil n'ont pas pour objectif d'accueillir des ménages ayant adopté un mode de vie sédentaire.

Un consensus semble exister sur la taille d'une aire d'accueil permettant une gestion optimale de celle-ci. Ainsi, il s'agirait d'une taille comprise entre 20 et 30 places sans excéder 50 places. Cela correspond à un nombre d'emplacements compris entre 12 et 15.

Les aires d'accueil doivent normalement être situées dans ou à proximité immédiate d'une zone d'habitat afin d'éviter les effets de relégation et permettre un accès aux services tels que les écoles, les commerces, les équipements sanitaires. La durée du « séjour » est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Les aménagements doivent être conçus afin de favoriser des conditions de vie agréables aux occupants. L'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement est recommandé ainsi que le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité.

LES TERRAINS FAMILIAUX

● DÉFINITION

Il s'agit d'un équipement privé, locatif ou en pleine propriété. Ce terrain, bâti ou non, doit bénéficier d'une autorisation d'urbanisme (art L.444-1 et L.151-13 du code de l'urbanisme) doit prévoir l'ensemble des travaux d'aménagement et les équipements sur le terrain, permettant l'installation de résidence mobile constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs pour une période supérieure à 3 mois consécutifs. Cette déclaration préalable est prévue à l'article R.421-23 j du code de l'urbanisme (modifié par l'article 6 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015).

Il existe plusieurs types de terrain familial :

- La propriété privée,
- La location-accession (signature de contrat),
- La location publique,
- La location sociale ou habitat adapté,

● L'ORGANISATION DANS LE VAL-D'OISE

Le taux de réalisation des aires d'accueil dans le Val-d'Oise est de 47 % (517 places réalisées sur les 1086 places préconisées par le Schéma de 2011). Le taux d'occupation avoisine les 100 %.

Trois communes (Herblay, Pontoise, Saint-Leu-La-Forêt) ont réalisé à ce jour 19 terrains adaptés, dits familiaux locatifs, à destination de gens du voyage déjà sédentarisés sur leur territoire. Ces terrains sont aménagés avec des bâtis plus ou moins importants et accueillent une à plusieurs caravanes en fonction des compositions familiales et des réglementations.

Les résidents sont locataires et certains peuvent bénéficier d'une allocation logement. Des projets sont en cours sur différents territoires (Montmagny-Groslay) pour des ménages sédentarisés identifiés dans le cadre de MOUS.

■ Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise

77 emplacements (132 places)

Villes	Adresse	Date ouverture	Nombre emplacements	Nombre de places
Cergy	Lieu-dit « La Croix Rouge bd de la Paix	1995	25	25
Jouy-le-Moutier	Lieu-dit « Les Merisiers » Bd de l'Oise	2003	13	26
Pontoise	Le Niglo Chemin du Nouveau St Martin	1981 / 2010	12	27
Osny	RD 27 Lieu-dit « La Vallée Guyon »	2004	13	26
Saint-Ouen-l'Aumône	Rue d'Eragny Lieu-dit « Les Prés de St Ouen »	2011	14	28

■ Communauté d'Agglomération Val Parisis

96 emplacements (198 places)

Villes	Adresse	Date ouverture	Nombre emplacements	Nombre de places
Bessancourt	Lieu-dit « La Garenne » Chemin de la Croix Dubois	2009	6	13
Cormelles-en-Parisis	« Les Trembleaux » Chemin des Alluets	2012	7	17
Eaubonne	81 route de Montlignon	2010	7	15
Ermont	137, rue du 18 juin	2008	10	20
Franconville- Le Plessis Bouchard	« Chemin neuf » 21 rue du Chemin Neuf	2012	13	26
Montigny-les-Cormeilles	« Marcel Colin » 38 rue Marceau Collin	2012	11	22
Pierrelaye - Beauchamp	Chaussée Jules César	2016	13	26
Saint-Leu	185 Bd André Bremont 91320 Saint-Leu	2008	6	12
Sannois	« Le Tour du Mail » Rue de l'Ermitage	2012	7	14
Taverny	« La Garenne » 5 BD Henry Navier	2007	16	33

■ RIVES DE SEINE

17 emplacements (34 places)

Ville	Adresse	Date ouverture	Nombre emplacements	Nombre de places
Bezons	rue Charles-François Daubigny	2013	17	34

■ Communauté d'Agglomération Plaine Vallée

45 emplacements (82 places)

Villes	Adresse	Date ouverture	Nombre emplacements	Nombre de places
Domont - Bouffemont	rue Charles-François 21 RD 909 Rue de Paris	2001	12	24
Montmagny - Groslay	aire « tampon » en attente TF	2015	15	30
Saint-Brice-sous-Forêt	chemin de la Pointe du clocher	1985 / 2012	14	28

■ PAYS DE France

12 emplacements (24 places)

Villes	Adresse	Date ouverture	Nombre emplacements	Nombre de places
Domont - Bouffemont	Chemin des Pommiers	2011	5	9
Parmain	Sentier des Charrues Chemin rural N° 3	2012	2	5
Persan	Rue du Chemin Vert	2012	5	10

■ Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

23 emplacements (47 places)

Villes	Adresse	Date ouverture	Nombre emplacements	Nombre de places
Louvres	Lieu dit « Le Val Noël »	2010	23	47

LA PARTICIPATION DES PERSONNES ACCUEILLIES

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Pour le Conseil de Vie Sociale :

- . Articles L. 311-6 à D.311-32-1 du Code de l'action sociale et des familles
- . Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- . Décret du 2 novembre 2005

Pour le CCPA et CCRPA :

- . Loi ALUR mars 2014 - Développement de la participation des personnes accueillies ou accompagnées (article 40) - Un nouvel article L 115-2-1, inséré dans le code de l'action sociale et des familles (CASF), pose le principe de la participation des personnes prises en charge, ou l'ayant été, à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile. La loi étend par ailleurs les règles de participation existantes dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (instauration d'un conseil de la vie sociale ou d'autres formes de participation) aux structures qui ne relèvent pas du régime de l'article L 312-1 du CASF et qui assurent l'accueil, l'évaluation, le soutien, l'hébergement et l'accompagnement des personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement.
- . Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (janvier 2013)

● DÉFINITION DU DISPOSITIF

La participation citoyenne constitue un enjeu de plus en plus fort pour les politiques publiques, elle est notamment au cœur du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (2013).

Cette participation se renforce dans les différents champs des politiques publiques : les politiques d'accès au logement, les politiques d'insertion, la politique de la ville... Pour les politiques d'hébergement et de logement, ce principe de participation a récemment été concrétisé par la loi ALUR, qui prévoit un décret pour définir les modalités de participation des personnes à la définition, au suivi et à l'évaluation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers le logement et l'insertion des personnes sans domicile.

● LE CONSEIL DE VIE SOCIALE (CVS)

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil.

Des représentants des usagers, des professionnels et des gestionnaires sont tenus de se rencontrer trois fois par an.

■ Objectifs :

Le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueilli l'utilisateur. Il est également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers. Il convient aussi de souligner que le conseil est une instance collégiale qui doit donc impérativement fonctionner de manière démocratique.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et fait des propositions sur :

- > l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- > les activités,
- > l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- > les projets de travaux et d'équipements,
- > la nature et le prix des services rendus,
- > l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- > les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- > l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- > les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Les avis et les propositions adoptés par les membres du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions qui est, d'une part, adopté avant ou lors de la prochaine réunion du conseil et, d'autre part, adressé au conseil d'administration de l'association. Celui-ci doit obligatoirement faire connaître aux membres du conseil de la vie sociale les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend réserver aux avis et aux propositions formulés.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et, en cas d'égalité, un tirage au sort est effectué. Le président est élu parmi les usagers. La durée des mandats des membres du conseil de la vie sociale est de un an au minimum et de trois ans au maximum.

■ Qui doit mettre un Conseil de la Vie Sociale en place ?

Le Conseil de la Vie Sociale doit être mis en place dans les établissements qui assurent un hébergement ou un accueil de jour continu. Dans les établissements du social et médico-social, le CVS n'est pas obligatoire si les personnes accueillies ont majoritairement moins de onze ans. Dans les établissements où la mise en place du conseil n'est pas obligatoire, une autre forme de participation pourra être instituée, comme un groupe d'expression ou l'envoi d'enquêtes de satisfaction.

● LE CONSEIL CONSULTATIF DES PERSONNES ACCUEILLIES OU ACCOMPAGNÉES (CCPA) _____

Le Conseil Consultatif des Personnes Accueillies et accompagnées (CCPA) et ses déclinaisons régionales (CCRPA) ont été conçus dans le but de promouvoir la participation des personnes accueillies ou accompagnées à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, notamment dans le domaine de l'hébergement et du logement. Soutenus par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), ils sont animés, selon les territoires, par la Fondation Armée du Salut, la Fédération des Acteurs de la Solidarité (ex FNARS) ou l'UNIOPSS.

Le Conseil Consultatif des Personnes Accueillies ou accompagnées (CCPA) a été créé en 2010. Dès 2011, des déclinaisons régionales (CCRPA) ont été déployées sur 10 territoires. En 2015, 21 régions étaient dotées d'un CCRPA.

■ Objectifs :

Il s'agit d'associer les personnes accueillies ou accompagnées aux réflexions et faire des propositions sur les politiques de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Il a donc pour objectif de faire de la participation des personnes accueillies ou accompagnées et des intervenants sociaux :

- > un outil de lutte contre l'exclusion,
- > un mode de gouvernance,
- > un droit à l'exercice de la citoyenneté,
- > une co-construction des politiques publiques.

■ Comment ?

- > En recueillant leurs propositions sur les politiques publiques (Ex. : les SIAO).
- > En construisant une parole collective auprès des politiques et des administrations (ex. : DRIHL - la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement),
- > En créant une instance autonome, le CCRPA, Île-de-France, pour participer aux politiques publiques (ex. : au Comité Régional de la Refondation).

■ Pour en faire quoi ?

Le CCRPA fait des propositions pour améliorer la prise en compte des personnes en situation d'exclusion sociale.

Le CCRPA élabore des propositions autour de cinq grands axes :

- > Les mesures en faveur du logement,
- > L'accès à l'hébergement,
- > L'insertion par l'emploi,
- > L'accès à la santé,
- > La place des personnes en situation d'exclusion dans la démocratie.

■ Composition mixte du CCPA/CCRPA :

- > 2/3 de personnes accueillies ou accompagnées ou l'ayant été,
- > 1/3 d'intervenants sociaux (bénévoles ou professionnels d'associations ou de fédérations et représentants d'instances publiques).

Les personnes en situation de précarité sont représentées par huit délégués élus lors d'un vote à bulletin secret, pour un an, renouvelable une fois.

Le CCPA/CCRPA est aujourd'hui une instance nationale et inter-associative représentative des personnes accueillies ou accompagnées ou l'ayant été, ainsi que la principale instance consultative sur l'hébergement et le logement associant des personnes concernées par ces politiques. C'est aussi un lieu de représentation des personnes en situation de précarité et d'expression de leur parole collective.

■ Animation

Une convention est signée entre la Fondation Armée du Salut (FAS) et la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS). Elle confère au CCPA un principe de libre animation et prévoit des objectifs minimaux à atteindre.

■ L'organisation en Île-de-France

Créé en 2011, le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées (CCRPA) d'Île-de-France est une instance autonome et citoyenne qui élabore des préconisations sur les politiques publiques et les dispositifs qui les concernent.

■ Quand et où venir ?

Le CCRPA Île-de-France se réunit tous les 2 mois environ.

Chacun est libre de venir quand il veut ou à chaque réunion.

L'idée est d'organiser les réunions dans des lieux différents pour sensibiliser de nouvelles personnes et favoriser les échanges.

■ Contact

@ www.ccpa-ccrpa.org/region-ile-de-france

✉ probinet.ccrpaidf@gmail.com

☎ 01 42 06 50 20 / 06 10 02 73 87



